



ANALYSE COMPARÉE

Rapport WeMoral 2026 sur la transposition de la directive sur les lanceurs d'alerte dans l'UE

Comment les 27 États membres ont transposé la directive 2019/1937

© 2026 WeMoral, <https://wemoral.com/fr>

Publié en juillet 2026.



Publié sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0). Vous pouvez citer, reproduire, traduire et réutiliser ce rapport, y compris à des fins commerciales, à condition de créditer WeMoral et d'inclure un lien vers <https://wemoral.com/fr>.

Sommaire

Principales conclusions	4
Introduction	5
La directive en bref	5
Méthodologie et sources	5
Section 1 - Champ d'application, qui doit se conformer	6
Quand les lois sont arrivées, et avec quel retard	6
Seuils du secteur privé et secteurs sans condition de taille	7
Le secteur public et l'exemption des petites communes	9
La période transitoire pour les entreprises de taille intermédiaire	11
Les canaux à l'échelle du groupe	12
Section 2 - Canaux de signalement et procédure	15
Qui peut utiliser le canal interne	15
Le signalement anonyme	16
Par écrit, à l'oral, en personne	17
Délais d'accusé de réception et de retour d'information	18
Qui gère le canal	21
Combien de temps les signalements sont conservés	22
Section 3 - Protection et voies de recours	24
Ce qui peut être signalé	24
Qui est protégé	25
Mobile, bonne foi et récompenses	26
Aller à l'extérieur, signalement externe direct et divulgation publique	27
Irresponsabilité de l'auteur du signalement	28
Voies de recours contre les représailles	29
La charge de la preuve	32
Clauses de renonciation et accords de confidentialité	34
Section 4 - Mise en œuvre et sanctions	36
Qui fait appliquer les règles	36
Ce que coûte la non-conformité	38
Les sanctions pénales	39
Le risque propre du lanceur d'alerte	41
Le soutien aux lanceurs d'alerte	42
Ce qui est réellement uniforme	44
Références	45
Principaux instruments de transposition	45
Instruments complémentaires	46
À propos de ce rapport	49
Réutilisation et citation	49
Avertissement	49

Principales conclusions

La directive 2019/1937 promettait aux lanceurs d'alerte un même niveau de protection dans toute l'Union européenne. Vingt-sept transpositions nationales plus tard, ce niveau n'existe qu'à l'état d'esquisse. Un travailleur qui signale le même manquement à Madrid, à Tallinn et à Budapest est protégé par trois lois matériellement différentes, et dans l'une d'elles il ne dispose d'aucun recours civil.

Ce rapport compare les 27 transpositions selon 33 dimensions couvrant le champ d'application, la procédure, la protection et les sanctions.

2 sur 27

États membres ont transposé dans les délais. Le Danemark et la Suède, tous deux le 17 décembre 2021. Personne n'était en avance.

1 013 jours

de retard pour la Pologne, le plus long de l'UE. L'État membre moyen a dépassé l'échéance de plus d'un an.

1 000 000 EUR

amende maximale prévue par l'Espagne pour une entité non conforme. Six États membres n'en prévoient aucune.

19 sur 27

États membres n'ont créé aucune infraction pénale en matière d'alerte. Huit prévoient la prison.

2 États

n'offrent aucun recours civil à l'auteur d'un signalement licencié. L'Estonie et les Pays-Bas.

3 sur 27

États membres obligent les entreprises à accepter les signalements anonymes. Trois autres les interdisent ou les excluent.

12 États

n'ont aucune autorité de contrôle de la conformité, si bien que personne ne vérifie l'existence des canaux internes.

8 instruments

La Belgique a eu besoin de huit lois, décrets et arrêtés distincts pour transposer une seule directive.

Quatre points sont uniformes dans les 27 États membres. Les représailles sont interdites partout, et la protection s'étend au-delà des salariés, aux facilitateurs et aux personnes liées à l'auteur du signalement. Chaque État offre au moins une voie de signalement externe et une voie de divulgation publique. Aucun État ne subordonne la protection à la véracité finale du signalement, seulement à ce que son auteur croyait raisonnablement au moment de le faire. Presque tous les autres choix de conception divergent, et les 33 colonnes qui suivent recensent où.

Introduction

La directive en bref

La directive (UE) 2019/1937 oblige les organisations de 50 travailleurs ou plus, ainsi que les organismes publics, à mettre en place un canal de signalement interne, à accuser réception d'un signalement sous sept jours et à fournir un retour d'information sous trois mois, à préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et à interdire les représailles, avec renversement de la charge de la preuve sur l'employeur. Elle garantit aussi une voie vers une autorité externe et, dans des circonstances définies, vers le public. Les États membres avaient jusqu'au 17 décembre 2021 pour la transposer, avec un délai supplémentaire jusqu'au 17 décembre 2023 pour les entreprises privées de 50 à 249 travailleurs.

La directive fixe un minimum. Les États peuvent protéger davantage, couvrir plus de domaines et sanctionner plus sévèrement, mais ils ne peuvent pas protéger moins. L'essentiel des écarts mesurés dans ce rapport se situe dans la marge au-dessus de ce minimum.

Méthodologie et sources

Tout ce qui figure ici est tiré des lois nationales elles-mêmes, et non de résumés ou de commentaires secondaires. La lecture et la comparaison ont été réalisées par WeMoral, l'éditeur de logiciel de signalement qui publie ce rapport. Chaque instrument utilisé est répertorié à la fin du rapport, avec son intitulé officiel et un lien vers le texte officiel.

Trois conventions ont structuré le jeu de données. Lorsqu'une règle nationale se borne à reprendre la directive, nous avons consigné la règle de la directive plutôt que la formulation du texte national. Une loi muette sur un point est consignée comme ne traitant pas ce point, ce qui constitue un constat en soi et ne vaut pas interdiction. Les transpositions opérées par modification d'une loi antérieure sur les lanceurs d'alerte sont datées de l'entrée en vigueur de la modification, non de la loi antérieure.

Deux remarques structurelles s'appliquent à la lecture des tableaux par pays. La Belgique a transposé au moyen de huit textes distincts : des instruments fédéraux pour les secteurs privé et public, des instruments flamand, wallon et bruxellois et deux arrêtés administratifs. Lorsque la pratique belge diverge en interne, les tableaux le précisent plutôt que de retenir un seul instrument pour représenter le pays. Les chiffres de la Croatie reflètent sa modification de novembre 2025, qui a libellé les amendes en euros et multiplié par quinze environ le plafond applicable aux entités.

L'état du droit est arrêté à juillet 2026. Les sanctions exprimées en couronnes tchèques, en levs bulgares et en lei roumains sont converties à des taux de référence fixes et arrondies ; le montant en monnaie nationale est celui qui fait foi.

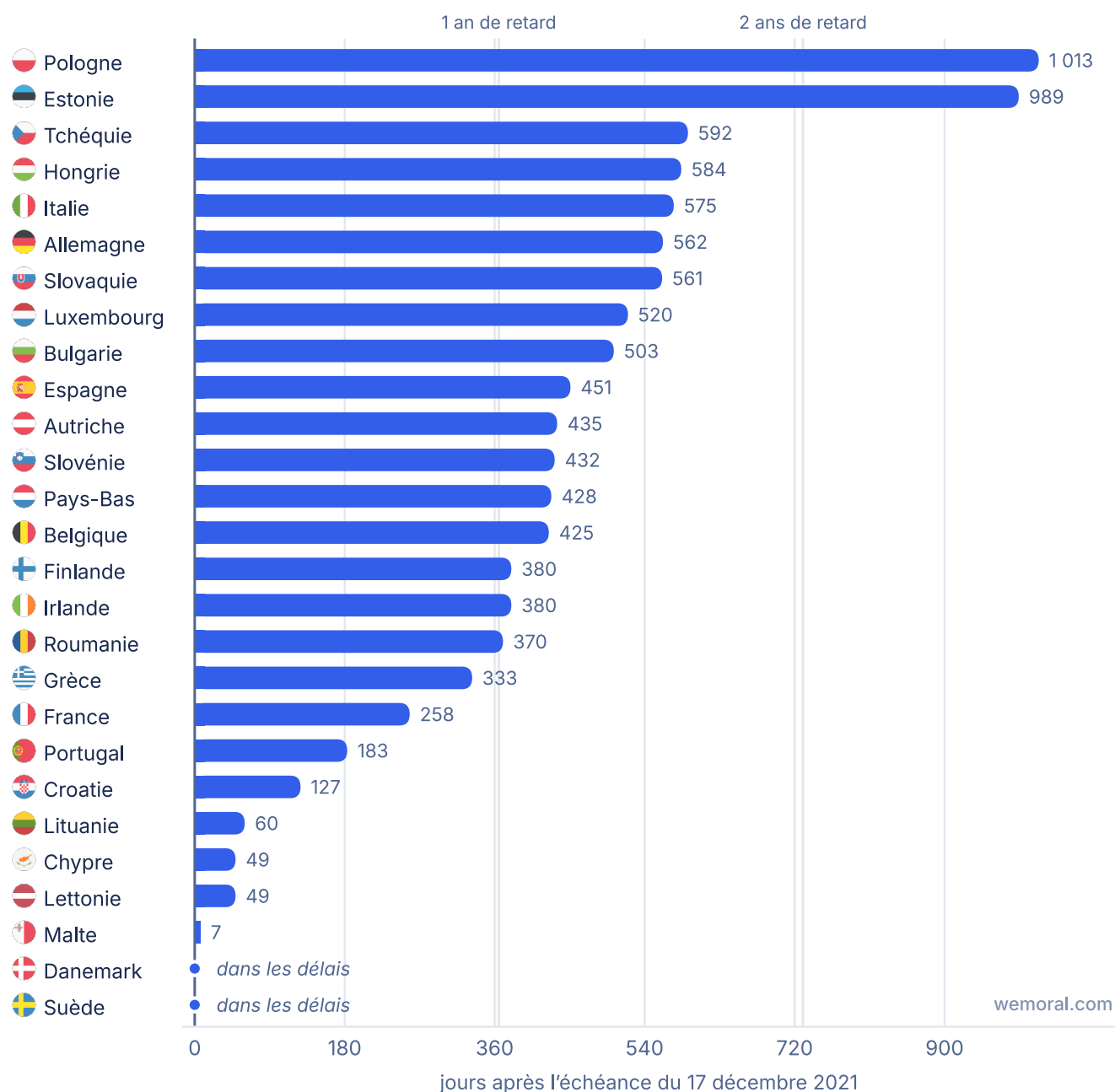
Ce rapport ne constitue pas un conseil juridique

Lorsque les tableaux signalent une règle nationale comme une question ouverte, il s'agit d'une invitation à un examen juridique, non d'un constat de violation de la directive par un État membre. Seules la Commission et la Cour de justice peuvent trancher ce point. Quiconque s'appuie sur ces comparaisons pour une décision de conformité doit vérifier l'état actuel du droit national auprès d'un conseil local qualifié.

Section 1 - Champ d'application, qui doit se conformer

Quand les lois sont arrivées, et avec quel retard

La directive laissait aux États membres jusqu'au 17 décembre 2021. Deux ont tenu le délai : le Danemark et la Suède, dont les lois sont entrées en vigueur le jour même de l'échéance. Personne n'a été en avance. Les 25 autres ont suivi sur près de trois ans, et la Commission européenne a ouvert en chemin des procédures d'infraction contre la plupart d'entre eux. La Pologne a clos la liste le 25 septembre 2024, avec mille treize jours de retard.



Graphique 1. Nombre de jours entre l'échéance du 17 décembre 2021 fixée par la directive et l'entrée en vigueur de chaque transposition nationale. La Belgique est représentée par sa loi pour le secteur privé du 15 février 2023 ; ses huit instruments s'étalent du 1er septembre 2022 au 18 janvier 2024. Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

Questions ouvertes pour examen juridique

Six États membres ont transposé en modifiant une loi antérieure à la directive (la France, l'Irlande, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Slovaquie). Là où les structures de la loi ancienne ont survécu, certains concepts de la directive ne sont arrivés que partiellement. Les sections du chapitre signalent chaque cas où l'adéquation fait doute.

Seuils du secteur privé et secteurs sans condition de taille

Cinquante salariés, c'est le chiffre que presque tout le monde a conservé. Vingt-six des 27 transpositions fondent l'obligation du secteur privé sur le seuil de 50 salariés de la directive, et l'unique exception est la Lituanie, dont la loi n'énonce aucun seuil d'effectif : le déclencheur de taille se trouve dans un acte réglementaire du Gouvernement plutôt que dans le texte qu'un responsable conformité lirait en premier. Autour de ce chiffre partagé, toutefois, les règles de décompte divergent assez pour changer quelles entreprises entrent dans le champ. La Tchéquie et la Suède fixent l'effectif à une date annuelle unique, le 1er janvier et le début de l'année civile respectivement. La Pologne compte deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet, et applique les équivalents temps plein aux seuls salariés en contrat de travail. La Belgique retient la moyenne au 1er janvier selon la méthode empruntée à ses élections sociales. La France exige que le seuil de 50 soit atteint à la clôture de deux exercices consécutifs, si bien qu'une entreprise qui franchit la ligne une seule année reste hors champ. Le Luxembourg exige que le chiffre se maintienne sur 12 mois consécutifs. La Grèce est plus stricte dans l'autre sens : l'effectif est mesuré simultanément, les stagiaires sont exclus et, une fois l'obligation déclenchée, elle persiste deux ans. L'Allemagne et les Pays-Bas s'appuient tous deux sur une formule souple, « en règle générale », et la loi néerlandaise ne dit jamais s'il s'agit de têtes ou d'équivalents temps plein. Douze États ne prévoient aucune règle de décompte, laissant l'arithmétique à la pratique.

La divergence la plus forte se situe sous le seuil. La directive permet aux États membres d'étendre l'obligation de canal interne aux employeurs plus petits dans des secteurs listés, et presque tous les États ont retenu cette option. Les services financiers et les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment sont l'ajout quasi universel, rejoints par les transports, l'environnement, l'aviation, le transport maritime et le financement participatif selon les pays. L'Italie va le plus loin en incluant toute organisation ayant adopté un modèle de conformité 231/2001, quelle que soit sa taille. L'Espagne y ajoute les partis politiques, les syndicats et les fondations qui reçoivent des fonds publics. La Slovénie fixe un seuil ferme de 10 salariés pour les services de santé, d'eau, d'assainissement, de déchets et de dépollution. Malte vise les organisations bénévoles collectant plus de 500 000 EUR par an. Le Portugal étend l'obligation aux succursales portugaises d'entités étrangères, ce qui couvre tout groupe opérant dans le pays sans filiale locale.

Deux États ont entièrement décliné l'option. Le Luxembourg et la Suède ne nomment aucun secteur sans condition de taille, de sorte qu'un petit employeur dans ces pays échappe à l'obligation de canal interne sauf si une loi sectorielle distincte en dispose autrement. À l'autre extrémité, le Danemark et Malte permettent tous deux d'abaisser l'obligation sous 50 salariés après une évaluation des risques, si bien que le champ d'application dans ces deux pays peut évoluer sur décision d'un régulateur. La Tchéquie fait l'inverse et exclut de sa règle générale les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment, en les renvoyant à leur propre régime.

Pays	Seuil du secteur privé la règle de la directive est de 50 salariés	Couverts quelle que soit la taille	Comment l'effectif est décompté
 Allemagne	50 salariés	Neuf catégories financières	Effectif en règle générale
 Autriche	50 salariés	Secteurs financiers et listés	Moyenne de l'année précédente en cas de fluctuation
 Belgique	50 salariés	Finance	Moyenne au 1er janvier
 Bulgarie	50 salariés	Secteurs financiers et listés	Non traité
 Chypre	50 salariés	Entités des secteurs listés	Non traité
 Croatie	50 salariés	Secteurs financiers et listés	Non traité
 Danemark	50 salariés, extensible plus bas	Sur évaluation ministérielle des risques	Non traité
 Espagne	50 salariés	Secteurs listés, partis et syndicats financés	Non traité
 Estonie	50 salariés	Assujettis à la supervision financière	Non traité
 Finlande	50 salariés	Institutions de retraite	Effectif en emploi régulier
 France	50 salariés	Secteurs financiers et listés	Deux exercices consécutifs
 Grèce	50 salariés	Finance, transports, environnement	Mesure simultanée, stagiaires exclus
 Hongrie	50 salariés	Blanchiment, aviation, transport maritime	Selon le type d'emploi
 Irlande	50 salariés	Secteurs listés et organismes publics	Renvoyé à des règlements
 Italie	50 salariés, plus tous les adoptants du modèle 231	Secteurs listés, adoptants du modèle	Moyenne des travailleurs subordonnés
 Lettonie	50 salariés	Finance, blanchiment	Effectif simple
 Lituanie	Aucun seuil dans la loi	Non traité	Non traité
 Luxembourg	50 salariés, moins sous des lois spéciales	Aucun	Sur 12 mois consécutifs
 Malte	50 salariés, extensible plus bas	Organisations bénévoles au- delà de 500 000 EUR	Non traité
 Pays-Bas	50 salariés	Secteurs listés	Effectif en règle générale, base non précisée
 Pologne	50 salariés	Non traité	Au 1er janvier et au 1er juillet
 Portugal	50 salariés	Secteurs listés, succursales locales	Non traité
 Roumanie	50 salariés	Entités des secteurs listés	Non traité
 Slovaquie	50 salariés	Finance, transports, environnement	Non traité
 Slovénie	50 salariés, 10 dans des services nommés	Santé, eau, déchets, dépollution	Non traité
 Suède	50 salariés	Aucun	Au début de l'année civile
 Tchéquie	50 salariés, entités antiblançiment exclues	Finance et transports	Au 1er janvier

Questions ouvertes pour examen juridique

La Lituanie place le déclencheur de taille du canal interne en dehors de la loi elle-même. Il vaut la peine de confirmer si une obligation définie uniquement dans un acte réglementaire du Gouvernement satisfait l'exigence de la directive selon laquelle les entités assujetties doivent être identifiables à partir de la mesure de transposition. Par ailleurs, les douze États qui n'énoncent aucune règle de décompte laissent ouverte la question de savoir comment un groupe aux effectifs fluctuants ou saisonniers établit s'il a franchi les 50 salariés, et si les intérimaires et les travailleurs détachés comptent.

Le secteur public et l'exemption des petites communes

La logique des 50 salariés tient le moins bien dans le secteur public. La directive permet de traiter les entités publiques selon le même seuil, mais une majorité d'États membres a supprimé le seuil pour l'État. La Belgique, l'Estonie, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie et l'Espagne obligent les organismes publics quelle que soit leur taille. La Slovaquie va le plus loin et fixe le déclencheur à cinq employés pour toute autorité publique, tout en désignant par la loi l'auditeur interne en chef comme responsable. La Slovénie exige un canal dans chaque commune quelle que soit sa taille, même si seules les communes de 50 ou plus doivent nommer leur propre personne de confiance. L'Autriche est l'exception dans l'autre sens : sa loi fédérale lie les organismes fédéraux mais laisse les Länder et les communes entièrement hors de son champ, si bien que l'obligation d'une petite ville autrichienne dépend du droit régional. L'Allemagne fait la même chose de façon plus étroite, en laissant les communes à la législation des Länder.

L'article 8, paragraphe 9, de la directive permet à un État membre d'exempter les communes de moins de 10 000 habitants. Six ont retenu cette option en termes clairs : la Tchéquie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, la Pologne et le Portugal. La version portugaise est la plus large en pratique, parce qu'une commune de moins de 10 000 habitants y est exemptée même lorsqu'elle emploie plus de 50 personnes. La France adoucit son exemption par un filet de sécurité, en orientant les petites communes vers le centre de gestion départemental. La Hongrie rend l'obligation simplement facultative pour les petites communes et pour les organismes publics de moins de 50 agents, ce qui constitue une exemption qui ne dit pas son nom. Onze États ont refusé l'option purement et simplement, parmi lesquels l'Irlande, l'Italie, l'Espagne, la Suède, la Finlande et la Lettonie, de sorte que chaque commune est couverte, aussi petite soit-elle.

Deux autres pays semblent avoir retenu une exemption plus large sans l'avoir fait. La loi bulgare exempte les communes de moins de 10 000 habitants ou de moins de 50 salariés, et Chypre exempte les autorités locales de moins de 5 000 habitants ou de 25 employés, ce qui est plus étroit que ce que la directive aurait permis. La Grèce et l'Estonie ont substitué la délégation à l'exemption : les communes grecques de moins de 10 000 habitants ne sont pas dispensées mais sont servies par un référent au deuxième échelon de l'administration locale, et les collectivités estoniennes sont couvertes à 50 agents ou 10 000 habitants, selon le premier seuil atteint. Le Danemark, la Lituanie et Malte ne disent rien des petites communes. Les communes danoises peuvent mutualiser un canal en vertu des règles sur les collectivités locales, ce qui laisse aux petits conseils une obligation qu'ils remplissent conjointement.

Pays	Organismes publics couverts la règle de la directive est le même seuil de 50 salariés	Petites communes la directive permet d'exempter celles de moins de 10 000 habitants
 Allemagne	Employeurs publics selon la même règle	Renvoyé au droit régional
 Autriche	Organismes fédéraux seulement, régions et villes hors de la loi	Chaque commune
 Belgique	Tous les organismes publics, sans condition d'effectif	Variable, la Flandre couvre chaque commune, la Wallonie exempte sous 10 000
 Bulgarie	Tous les organismes publics	Exemptées sous 10 000 habitants ou 50 salariés
 Chypre	Toutes les personnes morales publiques	Exemptées sous 5 000 habitants ou 25 employés
 Croatie	Employeurs publics selon la même règle	Chaque commune, partage autorisé
 Danemark	Employeurs publics selon la même règle	Non traité, mutualisation proposée à la place
 Espagne	Tout le secteur public, sans seuil	Chaque commune
 Estonie	Agences de l'État quelle que soit la taille	Obligation à 50 agents ou 10 000 habitants
 Finlande	Tribunaux, Parlement, paroisses, comtés de bien-être	Chaque commune
 France	50 agents, administration de l'État quelle que soit la taille	Exemptées sous 10 000 habitants
 Grèce	Administrations publiques	Servies par un référent de second échelon
 Hongrie	Organes de l'État et organismes budgétaires	Facultatif seulement
 Irlande	Tous les organismes publics, sans seuil	Chaque autorité locale
 Italie	Tous les organismes publics, quelle que soit la taille	Chaque commune, partage autorisé
 Lettonie	Toutes les institutions publiques, quelle que soit la taille	Chaque commune, partage autorisé
 Lituanie	Toute entité, publique comme privée	Non traité
 Luxembourg	Organismes publics de moins de 50 exemptés	Exemptées sous 10 000 habitants
 Malte	Ministères et administration publique	Non traité
 Pays-Bas	Employeurs publics selon la même règle	Chaque commune
 Pologne	Entités de la loi sur les données ouvertes	Exemptées sous 10 000 habitants
 Portugal	Personnes morales de droit public, plus dix organes d'État nommés	Exemptées sous 10 000 habitants même au-delà de 50 agents
 Roumanie	Tous les organismes publics, quelle que soit la taille	Chaque commune, mutualisation autorisée
 Slovaquie	Cinq employés, toute autorité publique	Chaque commune
 Slovénie	Quatorze organismes nommés, quelle que soit la taille	Chaque commune, personne de confiance propre seulement à partir de 50
 Suède	Autorités de l'État, tribunaux, chaque commune	Chaque commune
 Tchéquie	Pouvoirs adjudicateurs publics	Exemptées sous 10 000 habitants

Questions ouvertes pour examen juridique

La loi fédérale autrichienne exclut les Länder et les communes, et l'Allemagne laisse les communes au droit des Länder. Savoir si chaque région a légiféré depuis, et si la mosaïque qui en résulte couvre tous les employeurs publics locaux, est une question à laquelle les lois fédérales seules ne peuvent répondre. La formulation facultative retenue par la Hongrie pour les petites communes et les organismes publics de moins de 50 agents mérite aussi un examen au regard du cadre impératif de la directive.

La période transitoire pour les entreprises de taille intermédiaire

La directive laissait aux entités privées de 50 à 249 salariés jusqu'au 17 décembre 2023 avant que leur obligation de canal interne ne s'applique. La plupart des États membres ont copié cette date sans commentaire. La variation se situe chez les États qui ont supprimé le délai de grâce, l'ont déplacé, ou ne l'ont jamais écrit.

Quatre pays n'ont accordé aucune période transitoire aux entreprises de taille intermédiaire. La Croatie a appliqué dès le départ ses délais de traitement de deux et trois mois à toutes les tailles. La France a fixé une date d'entrée en vigueur unique. La Pologne a fait entrer toute sa loi en vigueur le 25 septembre 2024, date à laquelle l'échéance de la directive était dépassée depuis longtemps. La Slovaquie est un cas particulier parce que sa loi de base est antérieure à la directive : l'obligation à 50 salariés y court depuis le 1er mars 2019. Deux États ont pris de l'avance plutôt que du retard, la Tchéquie de deux jours au 15 décembre 2023 et l'Espagne de deux semaines au 1er décembre 2023, ce qui est conforme dans les deux cas puisque la directive fixe une date butoir et non une date de départ. L'Estonie a fait l'inverse et a reporté au 1er janvier 2025, en appliquant le report aux seules personnes morales.

Quatre autres États ne traitent pas du tout la période transitoire. La Lettonie, la Lituanie, Malte et le Portugal ont chacun fait entrer leur loi en vigueur d'un seul bloc, si bien qu'une entreprise de 60 salariés à Lisbonne avait la même date de départ qu'une entreprise de 6 000. Plusieurs pays ont restreint la dérogation au lieu de la supprimer. Le Danemark et le Luxembourg cantonnent la période transitoire au secteur privé, si bien que leurs organismes publics ont été couverts immédiatement. L'Irlande exclut du délai de grâce les organismes publics et les entités des secteurs listés. La Hongrie exclut les employeurs des secteurs sans condition de taille. La Finlande l'étend au côté privé tout en préservant les canaux volontaires préexistants sous 50. La Slovénie a coupé la poire en deux en donnant aux entités privées jusqu'à 249 salariés l'échéance standard et à tous les autres 90 jours à compter de l'entrée en vigueur. La Grèce a conservé l'échéance et ajouté une obligation de notification à l'Inspection du travail dans les deux mois.

Le partage d'un canal est la soupape qui accompagne la période transitoire, et ici le tableau est plus lâche que le texte de la directive ne le suggère. L'article 8, paragraphe 6, permet aux entités de 50 à 249 salariés de partager la réception et l'instruction des signalements. L'Autriche, la Belgique, la Tchéquie et l'Irlande ont toutes supprimé la limite haute sous une forme ou une autre, l'Autriche et la Belgique sans aucun plafond de taille, la Tchéquie pour les communes, et l'Irlande en autorisant le partage sous 250 sans limite basse, de sorte que même des entités de moins de 50 peuvent mutualiser sur arrêté ministériel. La Lettonie étend l'option aux petites communes à condition que les canaux restent séparés, et Chypre laisse les entités des secteurs listés de moins de 50 partager tant que le canal partagé se distingue du canal externe. La Suède est la plus stricte, autorisant le partage de la réception et de l'instruction mais interdisant le partage du contact avec l'auteur du signalement. La Finlande est plus stricte encore sur le fond : elle traite l'arrangement comme une mutualisation de ressources plutôt que comme un canal partagé, si bien que chaque entité conserve ses propres obligations de retour d'information et de confidentialité. La Slovaquie et la Lituanie ne disent rien de la mutualisation, et en Slovaquie l'externalisation est le seul aménagement disponible.

Pays	Début de l'obligation 50 à 249 la date de la directive est le 17 décembre 2023	Canaux partagés la directive permet le partage entre 50 et 249
 Autriche	17 décembre 2023	Autorisé quelle que soit la taille
 Belgique	17 décembre 2023	Autorisé quelle que soit la taille
 Chypre	17 décembre 2023	Aussi les entités des secteurs listés sous 50
 Croatie	Pas de période transitoire	50 à 249, plus les sociétés commerciales publiques
 Danemark	Secteur privé seulement	50 à 249, plus la mutualisation communale
 Espagne	1er décembre 2023	50 à 249
 Estonie	1er janvier 2025	Aussi les organismes d'État et locaux
 Finlande	Secteur privé seulement	Ressources seulement, les obligations restent séparées
 France	Pas de période transitoire	Moins de 250 salariés
 Grèce	Plus une notification sous deux mois	50 à 249, organisme public partagé
 Hongrie	Pas pour les secteurs sans condition de taille	Aussi avec les organes des collectivités locales
 Irlande	Pas pour les organismes publics ou des secteurs listés	Sous 250, sans limite basse
 Lettonie	Non traité	Aussi les petites communes, canaux séparés
 Lituanie	Non traité	Non traité
 Luxembourg	Secteur privé seulement	50 à 249, les obligations propres demeurent
 Malte	Non traité	50 à 249
 Pologne	Pas de période transitoire	50 à 249, par contrat
 Portugal	Non traité	Pas de tranche de taille pour les autorités locales
 Slovaquie	Pas de période transitoire, obligation depuis 2019	Non traité, externalisation seulement
 Slovénie	90 jours pour les entités non privées	Aussi les communes, tribunaux, écoles
 Suède	17 décembre 2023	Le contact avec l'auteur du signalement ne peut être partagé
 Tchéquie	15 décembre 2023	Pas de plafond pour les communes

La Bulgarie, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Roumanie suivent la date de la directive et sa tranche de partage de 50 à 249 sans variation nationale et sont omis de ce tableau.

Questions ouvertes pour examen juridique

Le départ estonien du 1er janvier 2025 pour les entités privées de taille intermédiaire tombe plus d'un an après la date de la directive. Savoir si les quatre États qui n'ont jamais légiféré de période transitoire (la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Portugal) entendaient que l'obligation s'applique dès leur date d'entrée en vigueur mérite d'être vérifié dans les orientations nationales avant de conseiller un employeur de taille intermédiaire sur son exposition pour la période 2022 à 2023.

Les canaux à l'échelle du groupe

La directive 2019/1937 ne dit rien de la gestion d'un seul canal de signalement pour tout un groupe de sociétés. Ce silence a été lu de deux manières, et pour une multinationale la réponse détermine combien de canaux elle doit gérer.

Huit États membres ont résolu la question expressément en faveur du groupe. La Bulgarie permet un canal de groupe mais seulement entre entités privées assujetties. Le Danemark autorise les arrangements koncernfælles dans lesquels une société du groupe gère l'unité pour les autres. L'Estonie et la Finlande permettent toutes deux aux entreprises d'un groupe de partager sans aucune limite de taille, la Finlande étendant le même traitement aux groupements de banques de dépôt et aux conglomérats financiers. La France autorise d'emblée une procédure à l'échelle du groupe. La Pologne le permet sans limite de taille. L'Espagne le présente comme une politique de groupe servie par un unique responsable du système d'alerte. L'Irlande prend un chemin différent vers un point d'arrivée voisin, en présentant l'arrangement comme une obligation d'accès couvrant les travailleurs de l'entité, de ses filiales et de ses sociétés liées plutôt que comme une permission de centraliser.

Les dix-neuf autres ne disent rien. L'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la Tchéquie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède laissent toutes la question du groupe sans réponse, et dans chacun de ces pays le seul aménagement exprès est la règle de partage de 50 à 249, l'externalisation à un tiers, ou les deux. C'est un piètre substitut. Une société mère avec une filiale de 900 salariés ne peut pas utiliser une tranche qui s'arrête à 249, et l'externalisation déplace le canal vers un prestataire plutôt que vers le groupe. La Slovénie rétrécit encore l'espace en exigeant que la personne de confiance soit un salarié de l'entité elle-même, ce qui rend difficile la construction d'une fonction de groupe véritablement centralisée. La Slovaquie le permet pour le seul côté public, en autorisant un organisme public à gérer un canal pour les petites entités qu'il a fondées, tout en laissant les groupes privés sans réponse. L'Autriche et l'Allemagne disposent toutes deux d'une clause générale d'unité commune sur laquelle un groupe peut en pratique s'appuyer, mais aucune des deux lois ne nomme le cas du groupe.

La conséquence pratique est qu'un groupe opérant, disons, dans douze États membres ne peut pas supposer qu'un seul canal satisfait douze lois. Sept pays l'accepteront, un l'accepte comme arrangement d'accès, et les autres ne le consacrent ni ne l'interdisent. La plupart des fonctions conformité de groupe exploitent donc une plateforme centrale tout en désignant un destinataire local dans chaque pays, un arrangement que les logiciels de signalement sont généralement conçus pour prendre en charge.

Pays	Canal à l'échelle du groupe la directive ne traite pas des groupes	Limites de la permission
 Bulgarie	Expressément permis	Entités privées assujetties seulement
 Danemark	Expressément permis	Une société du groupe peut gérer l'unité
 Espagne	Expressément permis	Politique de groupe, un responsable unique
 Estonie	Expressément permis	Sans limite de taille
 Finlande	Expressément permis	Aussi les groupements bancaires et conglomérats
 France	Expressément permis	Procédure à l'échelle du groupe
 Irlande	Présenté comme une obligation d'accès	Entité, filiales et sociétés liées
 Pologne	Expressément permis	Sans limite de taille

Les dix-neuf autres États membres ne traitent pas des canaux à l'échelle du groupe. Dans ces pays, les seuls arrangements exprès sont le partage entre entités de 50 à 249 salariés et l'externalisation à un tiers.

Questions ouvertes pour examen juridique

Dans les dix-neuf États qui ne traitent pas le point, la question de savoir si une filiale de plus de 249 salariés peut remplir sa propre obligation de canal interne via un canal géré par la société mère reste sans réponse à la seule lecture des lois. Les orientations des autorités nationales de supervision, là où un superviseur existe, sont le premier endroit où chercher. L'exigence slovène que la personne de confiance soit un salarié de l'entité, et les diverses règles nationales sur les personnes habilitées à recevoir les signalements, doivent être vérifiées avant de déployer pays par pays un modèle de groupe centralisé.

Section 2 - Canaux de signalement et procédure

Qui peut utiliser le canal interne

La directive fixe un plancher et laisse le plafond ouvert. Une entité doit permettre à ses propres travailleurs d'utiliser le canal interne ; tout élargissement relève d'un choix national. Onze États membres ont retenu l'option large et l'ont inscrite dans la loi. L'Italie, l'Espagne, la Slovénie, la Slovaquie, la Roumanie et la Hongrie ouvrent toutes la réception aux fournisseurs, aux indépendants, aux bénévoles, aux stagiaires et, dans plusieurs cas, aux candidats à l'embauche et aux anciens salariés. La Croatie va encore plus loin et admet toute personne de l'environnement professionnel, et Malte nomme huit catégories qui englobent les contractants, les anciens salariés et les candidats. La France nomme cinq catégories, dont les actionnaires, les membres des organes d'administration et les cocontractants. La liste polonaise est expressément ouverte. L'Irlande va le plus loin dans une autre direction, en étendant l'accès aux travailleurs des filiales et des sociétés liées, ainsi qu'aux agents et fournisseurs du groupe dans la mesure du possible.

À l'autre extrémité se trouvent les États qui s'en sont tenus au plancher et l'ont dit clairement. Le Danemark limite la réception aux arbejdstagere, le Luxembourg à ses propres travailleurs, les autres catégories restant simplement facultatives, les Pays-Bas au personnel propre, l'Allemagne et l'Autriche au personnel propre et aux intérimaires. Chacune de ces positions est conforme ; c'est la règle de la directive elle-même, laissée sans extension. La conséquence pratique pour une multinationale est que le même fournisseur peut faire un signalement par le canal de l'entité italienne et se voir éconduire par l'entité néerlandaise.

Quatre États membres laissent la question entièrement sans réponse. L'Estonie ne définit aucun périmètre de réception. La Grèce réglemente qui est protégé mais jamais qui peut déposer un signalement. La Bulgarie n'a pas de disposition distincte sur la réception et travaille à partir de sa liste générale de personnes protégées, et la Lituanie n'a aucune liste de réception, orientant les membres du public directement vers l'autorité compétente. Un groupe distinct protège une catégorie sans l'admettre au canal : Chypre et la Suède protègent toutes deux les candidats à l'embauche tout en les plaçant hors de l'obligation de réception, et l'Autriche protège un cercle plus large que celui qu'elle admet.

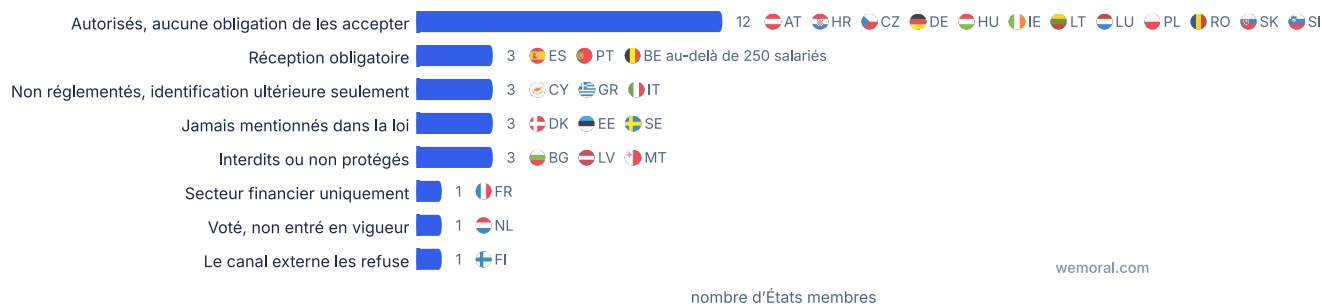
Pays	Qui peut utiliser le canal interne la directive n'exige que les propres travailleurs
 Autriche	Personnel propre et intérimaires
 Croatie	Toute personne de l'environnement professionnel, y compris les anciens salariés et les candidats
 Danemark	Salariés propres uniquement
 Espagne	Fournisseurs, stagiaires et candidats inclus
 Estonie	Non traité
 France	Cinq catégories, dont les actionnaires, les organes d'administration et les cocontractants
 Grèce	Non traité
 Hongrie	Stagiaires, bénévoles, personnel des contractants et candidats
 Irlande	Travailleurs propres, plus filiales, sociétés liées, agents et fournisseurs du groupe
 Italie	Fournisseurs, indépendants, bénévoles et actionnaires
 Lituanie	Aucune liste de réception ; le public s'adresse à l'autorité
 Luxembourg	Travailleurs propres uniquement, réception élargie facultative
 Malte	Huit catégories, dont les contractants, les anciens salariés et les candidats
 Pays-Bas	Personnel propre uniquement, réception élargie facultative
 Pologne	Liste ouverte de personnes liées au travail
 Suède	Sept catégories nommées, actives auprès de l'opérateur

Le gris atténué marque la position partagée par la plupart des États membres ; le gras marque un écart national.

Le signalement anonyme

L'anonymat est la dimension la plus fragmentée de la comparaison. La directive l'a délibérément laissé au droit national, et le résultat est huit positions incompatibles. Trois États seulement rendent la réception anonyme obligatoire : l'Espagne et le Portugal dans le canal interne comme dans le canal externe, et la Belgique dans le secteur privé au-dessus de 250 travailleurs, les entités sous ce seuil en étant exemptées. Le Portugal va plus loin que tout autre État en faisant du défaut de garantie du canal une infraction administrative grave.

Douze États membres autorisent les signalements anonymes sans obliger quiconque à les accepter, ce qui revient à écrire noir sur blanc la posture de la directive elle-même. L'Autriche, la Croatie, la Tchéquie, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie s'y rangent toutes, avec des nuances différentes toutefois. L'Allemagne dit qu'une entité « devrait » traiter les signalements anonymes mais qu'elle n'a aucune obligation de les permettre. L'Irlande impose à l'entité qui les accepte de publier les conditions et de dérouler la procédure complète. La Tchéquie les permet formellement alors que son formulaire type légal demande un nom et une date de naissance. La Slovénie laisse le zaupnik refuser le signalement purement et simplement, et la Hongrie permet d'omettre l'enquête lorsque l'auteur du signalement ne peut pas être identifié.



Graphique 3. La position de chaque État membre sur les signalements anonymes, en nombre d'États. Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

Les douze États restants sont plus difficiles à regrouper. La France permet l'anonymat en général mais ne le rend obligatoire que dans le secteur financier. Les Pays-Bas ont légiféré sur le signalement anonyme sans jamais faire entrer la disposition en vigueur. Chypre, la Grèce et l'Italie laissent l'anonymat entièrement non réglementé et ne traitent que le cas d'un auteur de signalement identifié par la suite. Le Danemark, l'Estonie et la Suède n'emploient jamais le mot. La Finlande permet les signalements anonymes en interne alors que son autorité externe les refuse catégoriquement, si bien qu'un lanceur d'alerte finlandais qui veut rester anonyme ne peut pas faire remonter son signalement. Trois États ferment la porte : la Bulgarie interdit toute procédure sur signalement anonyme et exige un nom et une signature sur le formulaire, la Lettonie n'a aucune voie anonyme et lui substitue une pseudonymisation obligatoire, et Malte exclut les auteurs de signalements anonymes de la protection tout en laissant le responsable du signalement ou l'Unité externe donner suite au signalement s'ils le souhaitent.

Questions ouvertes pour l'examen juridique

La directive protège l'auteur d'un signalement déposé anonymement puis identifié par la suite. La Bulgarie et la Lettonie préservent toutes deux cette protection bien qu'elles ferment la voie anonyme. Le mécanisme maltais de rattrapage pour l'auteur identifié a posteriori est plus étroit, et les examinateurs devraient vérifier s'il couvre tous les cas visés par la directive. Une question liée se pose en sens inverse pour la Finlande, où un auteur de signalement anonyme en interne se heurte à une autorité externe qui ne recevra pas le signalement.

Par écrit, à l'oral, en personne

Le socle de forme de la directive comporte trois volets : un canal interne qui reçoit les signalements écrits ou oraux, un canal externe qui reçoit les deux, et une rencontre physique sur demande. Seize États membres ont rendu la réception écrite et orale obligatoire aussi en interne : la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Tchèque, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, l'Espagne et la Suède. La Suède est la plus stricte d'entre eux, en ajoutant une rencontre physique obligatoire au double devoir écrit et oral. Le Portugal assortit sa règle d'une sanction, en traitant le refus d'accepter un signalement oral, ou un enregistrement réalisé sans consentement, comme une infraction grave.

Sept États membres lisent le « par écrit ou oralement » de la directive comme une véritable alternative, ce qui rend licite un canal interne uniquement écrit. L'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande et la Pologne forment ce groupe ; la loi polonaise dit que le signalement peut être fait « oralement ou par écrit » plutôt que d'exiger les deux. Quatre autres constituent leurs propres catégories. La Slovaquie n'exige une rencontre que lorsque le signalement peut d'abord être fait oralement, et réserve l'enregistrement des appels aux autorités publiques. La France rend la réception orale facultative en interne et obligatoire seulement en externe, laissant la procédure propre de l'entité en décider. La Lituanie

délègue la procédure orale à la réglementation gouvernementale d'application. La Slovénie fait du signalement oral une forme légale enregistrée, propose un numéro de téléphone comme alternative plutôt que comme exigence, et ne dit rien d'une rencontre en personne.

Là où un droit à une rencontre existe, les délais varient. L'Espagne donne 7 jours, l'Autriche, la Tchéquie et la Pologne 14, la France 20 jours ouvrés. Plusieurs États réglementent ce qui se passe dans la salle avec plus de soin que la manière d'y entrer : la Lettonie applique trois régimes d'enregistrement distincts avec une étape de vérification, correction et signature, le Luxembourg et Malte utilisent le même schéma de vérification, et la Croatie, la Finlande, la Suède et la Lituanie conditionnent toutes l'enregistrement au consentement de l'auteur du signalement. La Roumanie règle le problème du consentement en renvoyant le signalement vers la forme écrite lorsque l'auteur refuse d'être enregistré.

Pays	Socle de forme du canal interne la directive permet l'écrit ou l'oral	Rencontre physique sur demande
 Autriche	Écrit ou oral	Sous 14 jours
 Espagne	Écrit et oral, les deux obligatoires	Sous 7 jours
 Estonie	Écrit ou oral	Non traité en interne
 France	Écrit, l'oral au choix de l'entité	Sous 20 jours ouvrés
 Italie	Écrit et oral, les deux obligatoires	Sur demande
 Lituanie	Fixé par règlement gouvernemental	Non traité
 Pologne	Écrit ou oral	Sous 14 jours
 Portugal	Écrit et oral, le refus est une infraction	Sur demande
 Slovaquie	Oral seulement là où l'oral est permis	Là où le signalement oral est disponible
 Slovénie	Écrit et oral, enregistré	Non traité
 Suède	Écrit et oral, les deux obligatoires	Obligatoire
 Tchéquie	Écrit et oral, les deux obligatoires	Sous 14 jours à compter de la demande

Questions ouvertes pour l'examen juridique

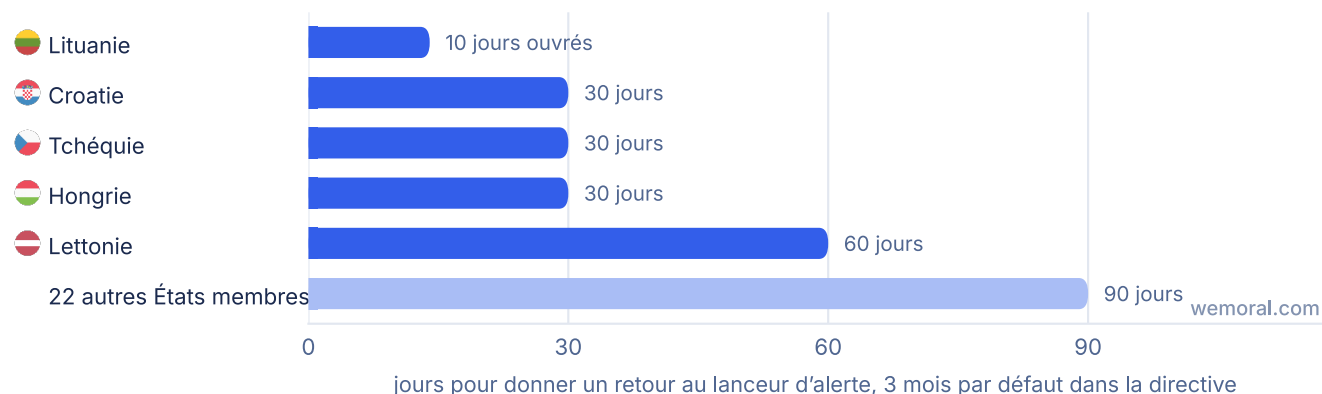
L'Estonie, la Slovénie et la Lituanie ne prévoient aucune obligation de tenir une rencontre physique avec l'auteur d'un signalement qui la demande. L'Estonie prévoit une rencontre sur la voie externe, la Slovénie traite le signalement oral comme une forme légale enregistrée sans aborder la rencontre en personne, et la Lituanie renvoie toute la procédure orale à la réglementation d'application. Les examinateurs devraient confirmer si un droit à une rencontre existe ailleurs dans chaque système national, et comment une entité opérant dans les trois États devrait fixer sa procédure interne dans l'intervalle.

Délais d'accusé de réception et de retour d'information

L'accusé de réception est la seule partie de la procédure où l'UE a frôlé une véritable uniformité. Vingt-six États membres accusent réception d'un signalement interne sous 7 jours. La Lituanie est plus rapide avec 2 jours ouvrés. La Grèce compte en jours ouvrés plutôt qu'en jours calendaires, tout comme la France, ce qui transforme 7 jours en quelque chose de plus proche de neuf ou dix en pratique. Voilà tout l'éventail.

Les délais de retour d'information divergent bien davantage. Le standard de 3 mois tient dans la plupart des États, mais six s'en sont écartés dans des directions différentes. La Croatie fixe 30 jours comme règle avec un maximum de 90. La Tchéquie part aussi de 30 jours mais permet deux prolongations jusqu'à un plafond de 90 jours. La Hongrie fixe 30 jours et interdit tout dépassement des 3 mois. La Slovaquie garde 90 jours mais les compte à partir de l'accusé de réception plutôt que de la réception, ce qui fait gagner

une semaine à l'entité. La Lettonie compte 2 mois à partir d'une décision formelle de reconnaissance, elle-même due 3 jours après l'accusé de réception. La Lituanie est le cas extrême avec 10 jours ouvrés, sans mécanisme de prolongation et sans aucune limite extérieure.



Graphique 4. Nombre de jours dont dispose une entité pour donner à l'auteur du signalement un retour d'information sur un signalement interne, par État membre, avec les plafonds de prolongation lorsque la loi en permet une. Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

Le point de départ du décompte change le délai réel autant que le nombre de jours. La Bulgarie, le Danemark, la Finlande, le Luxembourg, la Roumanie et la Suède font courir les 3 mois à partir de l'accusé de réception, ou de l'expiration de la fenêtre de 7 jours lorsqu'aucun accusé n'a été envoyé. L'Estonie, le Portugal et la Slovénie les font courir à partir de la réception, la lecture la plus courte. L'Espagne est seule à accorder une prolongation interne simple de 3 mois supplémentaires. La plupart des États n'en accordent aucune en interne et réservent les prolongations à la voie externe, où 6 mois est le plafond courant. L'Irlande ajoute une obligation que la plupart des États omettent, en exigeant un retour d'information supplémentaire tous les 3 mois à la demande de l'auteur du signalement.

Pays	Accusé de réception la directive exige 7 jours	Retour d'information interne la directive exige 3 mois
 Allemagne	7 jours	3 mois
 Autriche	7 jours	3 mois
 Belgique	7 jours	3 mois, jusqu'à 9 dans le secteur public fédéral
 Bulgarie	7 jours	3 mois, sans prolongation
 Chypre	7 jours	3 mois
 Croatie	7 jours	30 jours, jusqu'à 90
 Danemark	7 jours	3 mois, sans prolongation
 Espagne	7 jours	3 mois, plus 3 mois supplémentaires
 Estonie	7 jours	3 mois à compter de la réception
 Finlande	7 jours	3 mois, sans prolongation
 France	7 jours ouvrés	3 mois, sans prolongation
 Grèce	7 jours ouvrés	3 mois
 Hongrie	7 jours	30 jours, jamais au-delà de 3 mois
 Irlande	7 jours	3 mois, puis sur demande
 Italie	7 jours	3 mois
 Lettonie	7 jours, décision en 3	2 mois à compter de la reconnaissance
 Lituanie	2 jours ouvrés	10 jours ouvrés, sans limite extérieure
 Luxembourg	7 jours	3 mois
 Malte	7 jours	3 mois, sans prolongation
 Pays-Bas	7 jours	3 mois, sans prolongation
 Pologne	7 jours	3 mois
 Portugal	7 jours	3 mois à compter de la réception
 Roumanie	7 jours	3 mois
 Slovaquie	7 jours	90 jours à compter de l'accusé de réception
 Slovénie	7 jours	3 mois à compter de la réception
 Suède	7 jours	3 mois, sans prolongation
 Tchéquie	7 jours	30 jours, prolongeable deux fois jusqu'à 90

Le gris atténué marque la position partagée par la plupart des États membres ; le gras marque un écart national.

Questions ouvertes pour l'examen juridique

La Lettonie compte 2 mois à partir d'une décision formelle de reconnaissance plutôt qu'à partir de la réception, si bien que le temps total écoulé avant que l'auteur du signalement n'entende quoi que ce soit peut dépasser 3 mois à compter du jour d'arrivée du signalement. La Slovaquie compte 90 jours à partir de l'accusé de réception et, une fois l'affaire transmise, ne fixe plus aucun délai de retour d'information au-delà d'un « délai raisonnable ». Les examinateurs devraient apprécier si l'une ou l'autre construction maintient l'auteur du signalement dans la garantie des 3 mois, et si les 10 jours ouvrés lituaniens, sans limite extérieure et sans prolongation, sont praticables pour les affaires complexes.

Qui gère le canal

La directive demande une personne ou un service impartial et ne fixe aucun critère de qualification. Six États membres ont jugé que cela ne suffisait pas. La Tchéquie exige une personne physique nommément désignée qui satisfait à un critère d'honorabilité et produit un extrait de casier judiciaire. L'Allemagne exige une compétence professionnelle démontrable. La Slovaquie exige des odborné predpoklady et ne permet d'instructions que de la part de l'organe statutaire. La Grèce a créé la fonction de Y.P.P.A. avec un mandat minimal d'un an, un rattachement hiérarchique au sommet de l'organisation et une longue liste d'incompatibilités. La Croatie exige une povjerljiva osoba et un suppléant nommés sur proposition des travailleurs, avec le consentement écrit de l'intéressé. La Slovénie exige que le zaupnik soit un salarié de l'entité, ce qui exclut un intervenant externe pour le travail de fond. À l'inverse, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Roumanie n'imposent aucun critère interne de qualification ou d'indépendance, et la Lituanie ne nomme que le dirigeant de l'entité.

L'externalisation divise la carte, avec des conséquences commerciales directes. La directive permet à un tiers désigné de gérer le canal interne. Environ la moitié des États membres reprennent cette option en entier, plusieurs avec des conditions : le Danemark permet aussi à un employeur du même groupe de gérer le canal, la Hongrie permet un bejelentővédelmi ügyvéd dédié ou une organisation externe, la Suède laisse le prestataire documenter et conserver les pièces, et l'Irlande applique l'intégralité de son code procédural au tiers autorisé. Cinq États réduisent le périmètre à la seule réception. La France, la Pologne, le Portugal et la Slovénie permettent à un prestataire de recevoir les signalements mais gardent le suivi à l'intérieur de l'organisation, et la Bulgarie le restreint davantage encore à la réception et à l'enregistrement, pour les seules entités privées. Les restrictions du secteur public sont plus nettes encore : la Grèce interdit purement et simplement l'externalisation dans le secteur public, l'Italie l'interdit aux organismes publics dotés d'un responsable anticorruption, la Hongrie l'interdit aux organes de l'État et aux collectivités locales, la Lettonie ne la permet qu'aux personnes morales de droit privé, et l'Espagne la restreint dans le secteur public. La Slovaquie permet toujours à un prestataire sous contrat de recevoir les signalements et d'en accuser réception, mais de n'enquêter que pour les employeurs non publics de moins de 250 travailleurs. Malte, la Lituanie et les Pays-Bas ne disent rien, de sorte que la question reste ouverte dans ces trois États.

Sur les représentants des travailleurs, la directive s'en remet entièrement au droit national, de sorte qu'une réponse « aucune obligation » est un constat et non une lacune. Dix-neuf États membres n'imposent aucune obligation. Les Pays-Bas sont le cas le plus marqué dans l'autre sens, en exigeant le consentement du comité d'entreprise avant l'adoption d'une procédure interne. La Croatie donne au comité d'entreprise, à un délégué syndical ou à vingt pour cent de l'effectif le droit de proposer la personne de confiance et d'imposer sa révocation. La Belgique, l'Italie, la France, la Pologne et l'Espagne exigent une consultation, la Pologne étant le seul État à l'enfermer dans un délai, de cinq à dix jours plus une vacatio supplémentaire de 7 jours. Chypre subordonne la consultation à d'autres dispositions du droit national. La Suède est unique en ce qu'elle permet à une convention collective conclue avec un syndicat central de déroger à l'ensemble du chapitre sur le canal interne.

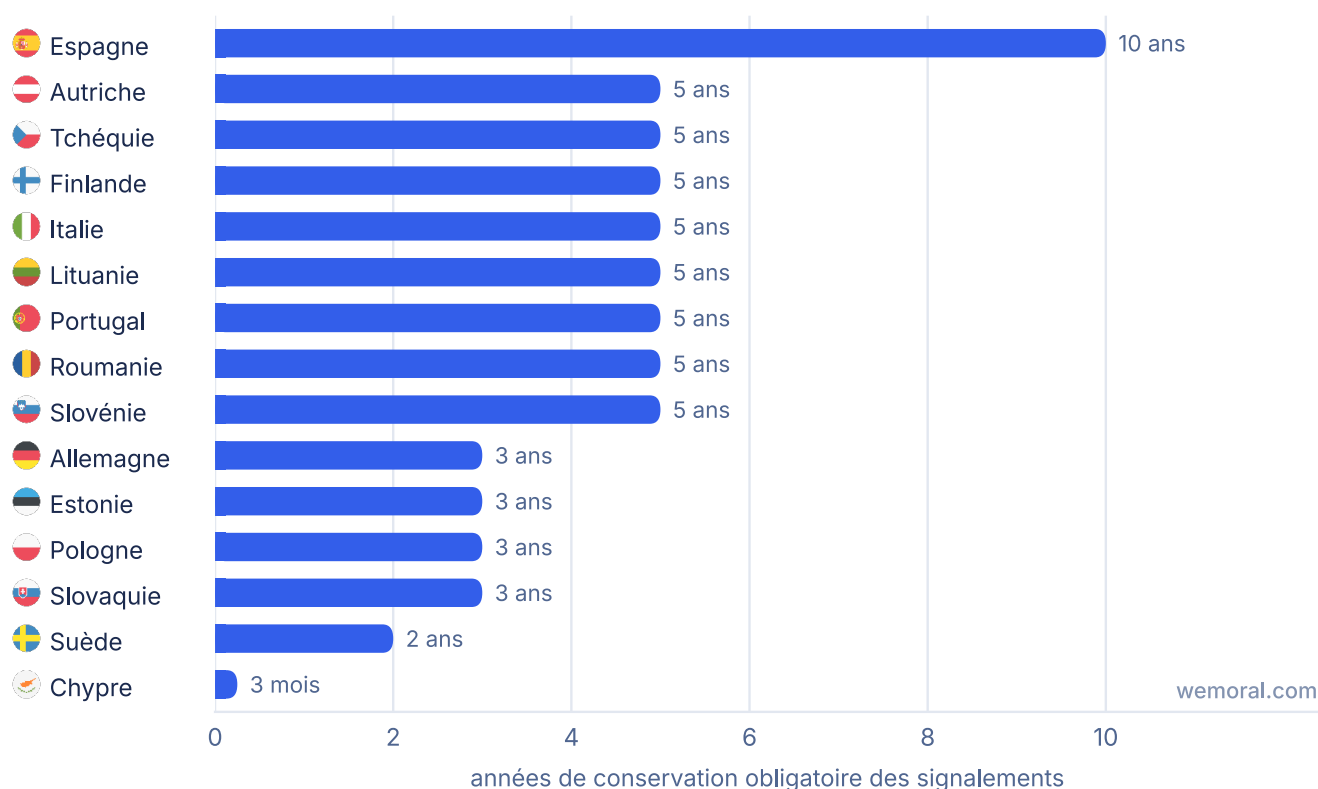
Questions ouvertes pour l'examen juridique

La directive envisage un tiers exploitant le canal interne, et non un tiers se bornant à recevoir les signalements pour son compte. La France, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et la Bulgarie cantonnent le rôle externalisé à la réception, et la Bulgarie ajoute une limite au seul secteur privé. Les examinateurs devraient se demander si une règle limitée à la réception est un resserrement permis de l'option ou une restriction de celle-ci, et comment un groupe utilisant un prestataire partagé dans plusieurs États membres devrait structurer la répartition du suivi.

Combien de temps les signalements sont conservés

La directive ne fixe aucune durée de conservation. Elle demande seulement que les données personnelles ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire et proportionné, et onze États membres en sont restés exactement là. La Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, la Lettonie, Malte et les Pays-Bas n'énoncent aucune durée. C'est conforme, mais cela transfère toute la décision à l'entité, et en Bulgarie le chiffre est délégué à une ordonnance de l'autorité de protection des données, encore à lire en combinaison avec l'acte interne de chaque entité.

Seize États membres ont bel et bien fixé un chiffre, et les chiffres sont très éloignés les uns des autres. L'Espagne fixe un plafond de dix ans et l'assortit d'une règle de suppression à 3 mois lorsqu'aucune enquête ne suit. Huit États se sont arrêtés sur cinq ans : l'Autriche, la Tchéquie, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie. Quatre ont choisi trois ans : l'Allemagne, l'Estonie, la Pologne et la Slovaquie. La Suède détient la durée fixe la plus courte avec deux ans à compter de la clôture. Chypre est plus courte encore et dans une catégorie à part, en ordonnant la suppression 3 mois après la clôture, portée à un an après la fin de toute procédure. La Belgique refuse de donner une réponse unique, la loi du secteur privé liant la conservation à la durée de la relation de travail, le secteur public fédéral et Bruxelles fixant dix ans, la Wallonie cinq ans ou dix en cas de procédure, et la Flandre appliquant des règles de sélection archivistique sans durée fixe.



Graphique 5. Durée de conservation que chaque État membre exige pour les signalements et les données personnelles associées, en années. Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

Deux États dotés de la même durée de cinq ans peuvent exiger un stockage sensiblement différent selon ce qui déclenche le décompte. La Tchéquie, la Finlande et la Slovaquie partent de la réception ou de la remise, si bien que la période commence avant que quiconque n'ait enquêté sur quoi que ce soit.

L'Estonie part du retour d'information. L'Italie, la Suède et la Slovaquie partent de la clôture ou de l'issue finale. L'Autriche part de la dernière opération de traitement, ce qui peut relancer le décompte. La Lituanie compte cinq ans à partir de la dernière décision et laisse l'autorité prolonger. La Pologne compte trois ans

à partir de la fin de l'année civile où le suivi s'est conclu. Le Portugal et la Lituanie définissent leurs durées comme des minima plutôt que comme des plafonds, de sorte qu'une entité choisissant une règle de conservation mondiale unique doit satisfaire à la fois le plancher le plus long et le plafond le plus court. Les dix ans espagnols sont un plafond et les 3 mois chypriotes s'apparentent à un ordre de suppression, si bien qu'une organisation opérant dans les deux pays a besoin de deux politiques de conservation distinctes pour la même catégorie de dossiers.

Pays	Durée de conservation la directive ne fixe aucune durée	Point de départ du décompte
 Allemagne	3 ans	Clôture du dossier, prolongeable
 Autriche	5 ans	Dernière opération de traitement
 Belgique	Varie selon l'instrument	Relation de travail, clôture ou règles archivistiques
 Chypre	3 mois	Clôture, 1 an après une procédure
 Danemark	Non traité	Non traité
 Espagne	10 ans, un plafond	Non précisé, 3 mois sans enquête
 Estonie	3 ans	Retour d'information
 Finlande	5 ans	Arrivée
 Italie	5 ans	Issue finale
 Lettonie	Non traité	Non traité
 Lituanie	5 ans minimum	Dernière décision
 Pologne	3 ans	Fin de l'année civile après le suivi
 Portugal	5 ans minimum	Indéfini, plus les procédures en cours
 Roumanie	5 ans	Enregistrement pour les autorités
 Slovaquie	3 ans	Remise
 Slovénie	5 ans	Fin de la procédure
 Suède	2 ans	Clôture
 Tchéquie	5 ans	Réception

Le gris atténué marque la position partagée par la plupart des États membres ; le gras marque un écart national. Onze États membres n'énoncent aucune durée. Les références légales complètes figurent dans les [Références, p. 45](#).

Section 3 - Protection et voies de recours

Ce qui peut être signalé

La directive protège les signalements portant sur des violations du droit de l'Union dans une liste fermée de domaines d'action. Presque personne n'a transposé cette liste pour s'en tenir là. Seules l'Estonie et la Grèce ont conservé le champ matériel de la directive intact, et l'Estonie y a depuis ajouté les mesures restrictives de l'Union. Partout ailleurs, la matière signalable a été élargie, parfois modestement et parfois au point que le lien avec le droit de l'Union disparaît complètement.

Les extensions les plus larges sont des inventions nationales. La Slovénie protège le signalement d'une violation de toute réglementation en vigueur dans le pays. Les Pays-Bas protègent le signalement de toute « maatschappelijke misstand », un dysfonctionnement sociétal, sans exiger le moindre lien avec le droit de l'Union. La France couvre tout crime, délit ou atteinte à l'intérêt général. Le Luxembourg vise tout acte illicite ou qui va à l'encontre de l'objet de la loi nationale ou de celle de l'Union. La définition maltaise d'une « pratique irrégulière », en dix-huit branches, s'ouvre sur la violation de toute obligation légale, si bien que l'énumération est décorative. La Lettonie ajoute les violations des normes éthiques et professionnelles, et la Lituanie fait de même pour les manquements graves à l'éthique professionnelle. Le déclencheur slovaque vise toute conduite « négative pour la société ».

Un second groupe a étendu la liste par catégorie plutôt que par branche ouverte. La Tchéquie couvre toute infraction pénale, plus les infractions administratives sanctionnées d'une amende de 100 000 CZK ou plus, plus quatorze domaines dont l'impôt sur les sociétés. L'Allemagne couvre toutes les infractions pénales, plus vingt domaines, plus le règlement sur les marchés numériques. La Bulgarie ajoute toute infraction poursuivable, le droit du travail, le droit de la fonction publique et les créances publiques. L'amendement croate de 2025 a ajouté quatre chefs du code pénal couvrant l'économie, le devoir de fonction, le détournement et la corruption de représentants. Le Portugal a ajouté la criminalité violente et hautement organisée, la Finlande a ajouté la concurrence, la fiscalité des sociétés, les aides d'État et la gestion financière de l'Union, et l'Espagne a ajouté toute infraction administrative grave ou très grave.

Pays	Ce sur quoi un signalement protégé peut porter la directive couvre les violations du droit de l'Union dans des domaines listés	Limite à l'élargissement
 Estonie	Les seuls domaines du droit de l'Union, au nombre de 13	Mesures restrictives de l'Union ajoutées en 2025
 Grèce	Les seuls domaines du droit de l'Union	Aucune extension nationale
 Pologne	17 domaines, liste fermée	Droit du travail exclu
 Pays-Bas	Tout dysfonctionnement sociétal	Aucun lien avec le droit de l'Union requis
 Slovénie	Violation de toute réglementation en vigueur	Deux ans à compter de la fin de la violation
 France	Crime, délit ou atteinte à l'intérêt général	Aucune indiquée
 Luxembourg	Tout acte illicite ou contraire à l'objet de la loi	Notaires et huissiers exclus
 Malte	Toute violation d'une obligation légale	Clause de minimis
 Tchéquie	Toute infraction pénale, plus 14 domaines	Infractions administratives à partir de 100 000 CZK
 Chypre	Toute infraction pénale ou obligation légale	Le régime plus large protège un groupe plus étroit
 Bulgarie	Toute infraction poursuivable, plus le droit du travail	Forclusion de deux ans courant depuis la violation
 Hongrie	Tout acte illicite peut être signalé	Protection limitée à la liste du droit de l'Union

Deux États ont scindé la question d'une manière qui prend les employeurs au dépourvu. La Hongrie permet à quiconque de signaler tout acte illicite, mais n'accorde une protection que lorsque le signalement relève de la liste propre à la directive, plus les mesures restrictives de l'Union, de sorte que le périmètre de l'obligation de signalement et celui de l'obligation de protection ne coïncident pas. Chypre fait fonctionner deux régimes côte à côte, celui de la directive dans la partie II et un régime interne bien plus large dans la partie III, où la matière est toute infraction pénale, obligation légale, question de sécurité, de santé ou d'environnement, mais où la catégorie protégée se réduit aux salariés et aux indépendants. La Bulgarie et la Slovaquie attachent toutes deux une forclusion de deux ans mesurée depuis la violation elle-même, une limite qu'aucun autre État membre n'impose à ce qui peut être signalé.

Qui est protégé

Sur le champ personnel, les transpositions convergent plus qu'en tout autre point de ce rapport. Les vingt-sept protègent des personnes au-delà des seuls salariés et étendent la protection aux facilitateurs ainsi qu'aux personnes et entités liées à l'auteur du signalement. La formule de l'« environnement professionnel » de la directive a largement survécu, et les variations nationales sont surtout des ajouts.

Les ajouts varient beaucoup. Le Danemark nomme huit catégories, dont les bénévoles et les candidats à l'embauche, la Pologne treize, la Suède neuf, l'Irlande dix. L'Estonie protège les bénéficiaires de bourses d'athlète et protège expressément l'exploitant du canal de signalement, tout en excluant les détenus. La Grèce nomme les travailleurs à domicile et les administrateurs non exécutifs. La Slovaquie couvre les étudiants salariés, les soumissionnaires, les titulaires de charges et le personnel des fournisseurs. La Roumanie et la Slovaquie englobent toutes deux les bénévoles, les stagiaires, les candidats et les anciens membres du personnel. La loi fédérale belge sur le secteur public ajoute les collaborateurs à l'enquête et leur conseil.

Plusieurs États ont tranché une question laissée ouverte par la directive, celle de savoir si une personne morale peut être un facilitateur ou une entité liée. La Tchéquie protège les personnes morales et les fonds fiduciaires, la Hongrie protège les personnes morales propres à l'auteur du signalement, la Pologne, les Pays-Bas et la Suède permettent tous que le facilitateur ou le tiers soit une personne morale, la Lettonie permet que la personne liée soit morale, et la France le permet mais seulement pour les organismes sans but lucratif. La branche « facilitateur » bulgare parle de « personnes » sans les cantonner aux personnes physiques. L'Italie et l'Espagne protègent expressément les entités liées.

Six restrictions ressortent face à ce consensus. Le décret wallon belge sur les autorités locales retire de la liste protégée les cocontractants, les fournisseurs, les actionnaires et les candidats à l'embauche que son homologue fédéral, lui, retient, de sorte que la protection d'un auteur de signalement belge dépend de celui des huit instruments du pays qui s'applique. La liste finlandaise de six positions n'a pas de rubrique pour le personnel des cocontractants. La Lettonie ne nomme pas du tout les anciens salariés, et la Suède ne protège les assistants que lorsqu'ils travaillent au sein de l'organisation de l'auteur du signalement lui-même. Malte suspend l'intégralité de la loi pour les forces disciplinées, et Chypre plafonne son régime plus large de la partie III aux salariés et aux indépendants tout en l'étendant aux proches jusqu'au quatrième degré.

Mobile, bonne foi et récompenses

La règle de la directive est que l'auteur du signalement doit avoir une croyance raisonnable au moment du signalement, et que le mobile est indifférent. L'Italie le dit expressément, et la plupart des États suivent le standard sans commentaire. La Grèce définit la croyance objectivement, par ce qu'aurait su une personne comparable dans la même situation. La Slovénie prend soin de préciser que le critère est la croyance raisonnable et spécifiquement pas la bonne foi. La Slovaquie présume la bonne foi jusqu'à preuve du contraire, et la définit objectivement. La protection maltaise survit à la fois à une erreur honnête et à une procédure imparfaite.

Quatre États placent la barre plus haut. La France exige la bonne foi et ajoute une condition expresse selon laquelle l'auteur du signalement n'a reçu aucune contrepartie financière directe. Le Portugal exige la bonne foi et des motifs sérieux, une double condition, et traite le signalement d'informations fausses comme une infraction très grave. Le décret wallon belge sur les autorités locales exige la bonne foi et rend d'emblée irrecevable un signalement de mauvaise foi, à la différence des lois fédérales belges qui appliquent la croyance raisonnable. La Lituanie exige une croyance raisonnable, plus une finalité d'intérêt public, et permet de révoquer la qualité de lanceur d'alerte en cas de fausseté intentionnelle. La Lettonie demande une croyance subjective étayée par un soupçon raisonnable et y attache deux causes de déchéance.

Vient ensuite l'argent, où la divergence est la plus marquée et joue dans les deux sens. L'Irlande réduit l'indemnisation d'un auteur de signalement jusqu'à 25 pour cent lorsque le mobile était mixte. La Slovaquie fait fonctionner une récompense d'État pouvant atteindre cinquante fois le salaire minimum. La Lituanie va le plus loin de tous avec un droit légal à rémunération et une prime non plafonnée pour une information précieuse, mais barre entièrement le recours contre les représailles dès qu'une récompense a été versée. Chypre réduit de moitié les peines des auteurs de corruption qui coopèrent. La plupart des États restants, dont l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Lettonie, le Luxembourg, Malte et la Suède, ne disent rien du tout sur la récompense.

Pays	Standard que l'auteur du signalement doit satisfaire croyance raisonnable, mobile indifférent	Récompense
 Italie	Croyance raisonnable, mobile expressément indifférent	Aucune
 Grèce	Croyance raisonnable, mesurée objectivement	Aucune
 Slovénie	Croyance raisonnable, expressément pas la bonne foi	Aucune
 France	Bonne foi	Barrée, aucune contrepartie financière directe
 Portugal	Bonne foi et motifs sérieux	Aucune
 Slovaquie	Bonne foi, présumée jusqu'à preuve du contraire	Récompense d'État jusqu'à 50x le salaire minimum
 Lituanie	Croyance raisonnable et finalité d'intérêt public	Droit légal à rémunération, non plafonné
 Irlande	Le mobile n'est pas une condition	Indemnisation réduite jusqu'à 25% en cas de mobile mixte
 Lettonie	Croyance plus soupçon raisonnable, 2 causes de déchéance	Aucune

Un employeur exploitant un seul canal dans plusieurs États membres ne peut pas appliquer un test de recevabilité unique à ce qui y parvient. Un même signalement, en des termes identiques, est irrecevable en Wallonie s'il est fait de mauvaise foi, protégé en Slovénie quel qu'en soit le mobile, et en Slovaquie vaut jusqu'à cinquante fois le salaire minimum. En Irlande, un mobile mixte retransche 25 pour cent de tout ce que l'auteur du signalement recouvre par la suite.

Aller à l'extérieur, signalement externe direct et divulgation publique

La directive donne à l'auteur du signalement un libre choix entre le canal interne et le canal externe. Vingt et un États membres ont transposé ce choix proprement. La Bulgarie exprime une « priorité » du canal interne qui n'atteint pas le rang de condition et laisse le choix du canal libre, et la Roumanie explicite le libre choix tout en ne listant les considérations qu'à titre indicatif. L'amendement croate de 2025 va plus loin et place la police et le procureur d'État sur le même pied que l'autorité externe désignée. La Tchéquie autorise un signalement à toute autre autorité compétente, et Chypre met fin à toute procédure interne en cours dès que l'auteur du signalement se tourne vers l'extérieur.

Six États membres ont conditionné la voie externe. Cela a des conséquences au-delà de la procédure, parce que l'article 6, paragraphe 1, point b) lie la protection elle-même à un signalement externe régulier. La Finlande fait de la primauté du canal interne une condition de la protection, assortie de quatre exceptions, bien que les signalements aux organes de l'Union restent inconditionnels. L'Italie liste quatre motifs, la Slovénie trois, et la Lituanie sept, recoupés par une obligation distincte de signaler à l'extérieur lorsque les faits présentent les traits d'un acte criminel. Le Portugal fixe cinq portes d'entrée, dont l'une est quantifiée par une infraction sanctionnée d'une amende supérieure à 50 000 EUR, la protection survivant toutefois à un manquement non fautif à l'ordre de priorité. Malte exige qu'un signalement interne ait été fait ou tenté, sauf si l'un de cinq motifs s'applique, sous réserve d'un test de raisonnabilité. L'Irlande est inconditionnelle vers une personne prescrite ou le Protected Disclosures Commissioner, mais conditionnelle sur la voie ministérielle.

La divulgation publique diverge davantage. La plupart des États font fonctionner les deux voies de la directive, un défaut d'escalade ou un danger imminent. Le Danemark, l'Autriche, l'Estonie, la Lettonie, l'Espagne, la Suède et l'Italie y attachent trois ou quatre conditions. La Lettonie exige entre autres qu'aucune notification d'avancement ne soit arrivée dans un délai de deux mois, et la première voie

estonienne ne requiert que le canal externe, sans aucun délai d'attente. La Lituanie est la plus étroite de l'Union : la divulgation publique n'est protégée que pour un danger urgent pour la vie, la santé ou l'environnement, et l'auteur du signalement qui emprunte cette voie perd l'abri de confidentialité et de secret que la loi lui offre par ailleurs. Le Portugal est plus abrupt encore, plaçant les médias hors des voies protégées, de sorte que s'adresser à un journaliste fait perdre la protection.

Pays	Droit de signaler directement à l'autorité inconditionnel selon la directive	Conditions
 Finlande	Canal interne d'abord	4 exceptions, organes de l'Union inconditionnels
 Italie	Conditionnel	4 motifs listés
 Slovénie	Conditionnel	Pas de canal, traitement inefficace ou risque de représailles
 Portugal	Conditionnel	5 portes d'entrée, l'une pour une infraction dont l'amende dépasse 50 000 EUR
 Malte	Interne d'abord, fait ou tenté	5 motifs plus un test de raisonnable
 Lituanie	Conditionnel	7 motifs, plus une obligation de signaler un crime suspecté
 Irlande	Libre vers une personne prescrite	La voie ministérielle est conditionnelle
 Belgique	Libre au niveau fédéral, restreint au niveau régional	Décret flamand interne d'abord, wallon 3 motifs
 Bulgarie	Libre choix de tout canal	Canal interne indiqué comme priorité, non comme condition
 Roumanie	Libre choix, exprès	Les considérations listées sont indicatives

Les exceptions relatives à la presse divergent également, de façon moins visible. Chypre, l'Espagne, Malte, la Slovénie, la Pologne et la Hongrie ménagent chacune une exception pour la presse, mais elles n'excluent pas toutes la même chose. La loi hongroise sur la presse évince entièrement la loi sur le signalement, l'exception slovène cède lorsque sa propre loi est plus favorable, et Chypre laisse subsister une responsabilité civile résiduelle. La Suède fait fonctionner la meddelarfrihet constitutionnelle en parallèle de la loi, ce qui donne à un auteur de signalement du secteur public une voie que la loi ne contrôle pas. L'Italie préserve le secret des sources journalistiques, et la Roumanie nomme la presse, les syndicats, les ONG et les commissions parlementaires parmi les canaux ouverts à un auteur de signalement.

Questions ouvertes pour l'analyse juridique

L'article 10 de la directive donne à l'auteur du signalement le droit de signaler à l'extérieur sans avoir d'abord signalé à l'interne, et l'article 6, paragraphe 1, point b) fait dépendre la protection d'un signalement fait conformément à l'article 10. Six États membres conditionnent ce droit ou cette protection à la primauté du canal interne ou à des motifs listés : le Portugal, l'Italie, la Slovénie, la Lituanie, la Finlande et Malte. Les analystes devraient examiner si ces portes d'entrée nationales peuvent se lire comme des orientations procédurales compatibles avec l'article 10, ou si elles opèrent comme des préconditions substantielles à la protection. La forclusion de deux ans de la Slovénie sur les signalements externes et l'obligation de signalement externe de la Lituanie en cas de soupçon de crime soulèvent la même question, en sens inverse.

Irresponsabilité de l'auteur du signalement

L'irresponsabilité prévue par la directive a deux branches. L'auteur du signalement n'encourt aucune responsabilité pour le signalement lui-même, et aucune responsabilité pour l'obtention ou l'accès à l'information, sauf si cette obtention constituait une infraction pénale distincte. La plupart des États membres ont transposé les deux. L'Estonie, la Croatie, la Roumanie, la Slovénie, la loi fédérale belge sur le

secteur public et la Tchéquie rendent expressément licite la divulgation de secrets d'affaires, et la Finlande achemine le même résultat par sa loi sur les secrets d'affaires. Le Luxembourg liste cinq chefs de divulgation protégée, dont le droit d'auteur et les secrets d'affaires.

La Grèce est allée le plus loin. Sa loi accorde une irresponsabilité totale, incluant expressément la diffamation calomnieuse et les prétentions de propriété intellectuelle, et suspend les procédures engagées contre l'auteur du signalement. La France assure, par le code pénal, l'irresponsabilité de la soustraction de documents, la réponse la plus claire qu'un État membre donne à la question de savoir si un auteur de signalement peut repartir avec des preuves. Malte écarte les restrictions contractuelles et fondées sur le serment et couvre aussi la responsabilité disciplinaire. La Lituanie renonce d'emblée à la responsabilité administrative et rend la responsabilité pénale discrétionnaire, mais seulement pour les infractions mineures, et refuse ce bénéfice aux récidivistes et aux organisateurs. L'irresponsabilité lettone est assez large pour couvrir des informations non divulguables en deçà des secrets d'État, et s'étend aux proches de l'auteur du signalement.

À l'autre extrémité, plusieurs États ont laissé la branche « obtention » sans réponse. L'Autriche assure l'irresponsabilité d'un signalement justifié mais ne dit rien de l'obtention. La Lettonie, l'Irlande et la Lituanie sont de même silencieuses sur ce point. Le Danemark ne dit rien des secrets d'affaires, et la Suède fait l'inverse et énonce expressément que son irresponsabilité en matière de confidentialité n'emporte aucun droit de remettre des documents, sans aucune clause de secret d'affaires nulle part dans la loi. La Slovaquie accorde tout autre chose, une protection de confidentialité assortie de neuf exceptions plutôt qu'une irresponsabilité, et sa loi est muette sur la responsabilité pour le signalement, sur l'obtention et sur les documents pareillement.

L'irresponsabilité est aussi le terrain où plusieurs États achètent la coopération de personnes ayant pris part au manquement. Chypre réduit de moitié les peines des auteurs de corruption qui coopèrent, la Grèce accorde la clémence aux participants à des infractions de corruption, l'Espagne accorde la clémence aux participants, et Malte réduit la peine d'un auteur d'un ou deux degrés et permet une exemption de l'Attorney General. L'Irlande ne donne aucune action civile sauf en diffamation, où s'applique à la place un privilège relatif, et prévoit un moyen de défense dans les poursuites relatives à la divulgation.

Voies de recours contre les représailles

Chaque État membre interdit les représailles. Ce qu'un auteur de signalement victime de représailles peut réellement recouvrer est le point où les vingt-sept lois divergent le plus nettement. Chypre et l'Italie se tiennent à une extrémité, déclarant l'acte de représailles nul et ordonnant la réintégration à la demande de l'auteur du signalement. L'Estonie et les Pays-Bas se tiennent à l'autre, sans aucune voie de recours civile. L'Estonie interdit les représailles et les sanctionne d'une amende, mais n'y attache aucune nullité, aucune réintégration, aucuns dommages-intérêts ni aucune mesure de soutien d'aucune sorte, de sorte que l'argent revient à l'État et rien à l'auteur du signalement. Les Pays-Bas ne prévoient aucune voie de recours et ont abrogé la disposition de leur code civil qui en fournissait une auparavant.

Entre ces pôles se situent quatre grands modèles. Les États « nullité » traitent le licenciement ou la rétrogradation comme n'ayant jamais eu lieu : Chypre, l'Italie, la Grèce, la France, la Roumanie, la Slovaquie et, pour les seuls actes administratifs, l'Espagne. Le Danemark écarte le licenciement et rétablit l'emploi, sauf si cela était manifestement déraisonnable. Le Luxembourg est un cas partiel, ne frappant de nullité que neuf des quatorze types de représailles listés et donnant à l'auteur du signalement quinze jours à compter de la notification pour agir. Les États « indemnisation » versent de l'argent et laissent subsister l'acte de représailles, et ils forment le groupe le plus nombreux. Un troisième modèle borne cet argent par un plancher ou un plafond légal. La Tchéquie et la Hongrie forment le quatrième, n'accordant qu'une

réparation déclaratoire ou non pécuniaire. La Tchéquie offre une satisfaction adéquate pour le préjudice non pécuniaire et rien d'autre. La Hongrie établit seulement que la mesure était illicite, même là où elle aurait par ailleurs été licite, et renvoie l'auteur du signalement aux voies de recours générales du droit du travail.

Les plafonds méritent une attention plus soutenue qu'on ne leur accorde d'ordinaire. L'Irlande plafonne l'indemnisation à 260 semaines de rémunération, ou 15 000 EUR lorsque l'auteur du signalement n'était pas rémunéré, puis autorise une nouvelle réduction pouvant atteindre 25 pour cent en cas de mobile mixte. La Suède plafonne la perte postérieure à l'emploi de seize à trente-deux mois de salaire selon l'ancienneté. La Belgique fixe une fourchette de dix-huit à vingt-six semaines de salaire. La Lituanie plafonne l'indemnisation à cinquante prestations sociales de base, environ 3 700 EUR, le plus bas plafond de l'Union, entièrement perdu si une récompense a été versée. La Pologne fait fonctionner le seul plancher significatif, l'équivalent d'un salaire mensuel moyen. La Croatie se distingue par la procédure plutôt que par le montant, dispensant des frais, accordant une mesure provisoire dans les huit jours, ordonnant la publication du jugement dans les médias, et imposant des délais de justice de quinze jours pour répondre, trente jours pour une audience, six mois en première instance et trente jours en appel. La Slovénie ne verse aucuns dommages-intérêts au titre de sa loi mais maintient l'auteur du signalement à l'allocation chômage jusqu'au jugement définitif, à charge pour la partie perdante de la rembourser, plus un soutien psychologique légal.

Pays	L'acte de représailles est-il nul la directive exige des voies de recours, pas la nullité	Réintégration	Argent réparation intégrale du préjudice subi
 Allemagne	Aucune	Aucun droit à un emploi ou à une promotion	Dommages-intérêts, sans plancher ni plafond
 Autriche	Oui, 9 mesures listées	Rétablissement dans le poste	Dommages-intérêts, y compris non pécuniaires
 Belgique	Non prévu hors des lois fédérales	Droit à réaffectation pendant 12 mois	18 à 26 semaines de salaire
 Bulgarie	Aucune	Aucune	Dommages-intérêts plus une injonction contraignante de cesser
 Chypre	Oui	Oui, à la demande	Perte intégrale, préjudice moral, intérêts
 Croatie	Oui, les actes sont nuls	Injonction et déclaration	Dommages-intérêts, sans plancher ni plafond
 Danemark	Licenciement écarté	Oui, sauf si manifestement déraisonnable	Indemnisation, sans plancher ni plafond
 Espagne	Actes administratifs uniquement	Non prévu	Dommages-intérêts
 Estonie	Aucune	Aucune	Aucune
 Finlande	Aucune	Aucune	Indemnisation, dommages-intérêts seulement si intentionnel
 France	Oui	Non prévu	Frais, subsistance, abondement du compte de formation
 Grèce	Oui, licenciement nul dans tous les cas	Rétablissement dans la mesure du possible	Réparation intégrale, sans plancher ni plafond
 Hongrie	Non, seulement déclarée illicite	Aucune	Voies de recours générales du droit du travail uniquement
 Irlande	Aucune	Mesure provisoire dans les 21 jours	Plafonnée à 260 semaines de rémunération
 Italie	Oui	Oui, plus mesures provisoires	Dommages-intérêts, sans plancher ni plafond
 Lettonie	Aucune	Aucune	Droit commun uniquement, frais exonérés
 Lituanie	Conséquences supprimées	Non prévu	Plafonnée à environ 3 700 EUR
 Luxembourg	Oui, 9 types sur 14, fenêtre de 15 jours	Ordre de cessation	Action distincte en dommages- intérêts, sans plafond
 Malte	Aucune	Injonction indéfinie, mesure provisoire	Dommages-intérêts, y compris préjudice moral
 Pays-Bas	Aucune	Aucune	Aucune
 Pologne	Aucune	Aucune	Plancher d'1x le salaire mensuel moyen
 Portugal	Aucune	Aucune	Dommages-intérêts, sanctions dans les 2 ans présumées abusives
 Roumanie	Oui, annulation	Rétablissement de la situation antérieure	Dommages-intérêts plus cessation et mesure provisoire
 Slovaquie	Oui, actes sans le consentement de l'Office invalides	Suspension administrative de l'acte	Aucune

Pays	L'acte de représailles est-il nul la directive exige des voies de recours, pas la nullité	Réintégration	Argent réparation intégrale du préjudice subi
 Slovénie	Aucune	Aucune	Aucun montant, allocation chômage jusqu'au jugement
 Suède	Aucune	Aucune	Plafonnée à 16 à 32 mois de salaire
 Tchèque	Aucune	Aucune	Satisfaction non pécuniaire uniquement

Le gris atténué marque une position conforme au standard réparateur de la directive ; le gras marque une déviation nationale ; le rouge marque une voie de recours que la loi ne prévoit pas du tout. Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

Parcourez le tableau et le même licenciement produit des résultats très différents. Un auteur de signalement licencié à Nicosie ou à Milan garde son emploi, tandis que celui licencié à Tallinn ou à Amsterdam dispose d'une loi qui interdisait le licenciement mais ne lui donne rien sur quoi agir en justice. Prague offre une réparation du préjudice moral, Budapest un constat judiciaire que la mesure était illicite et rien au-delà, et Vilnius un plafond valant à peu près un mois d'un bon salaire d'Europe de l'Ouest. La Slovaquie fonctionne encore autrement : aucuns dommages-intérêts ne découlent de la loi, mais aucun employeur ne peut prendre une mesure d'emploi contre un auteur de signalement protégé sans le consentement préalable de l'Office, et une mesure prise sans lui est simplement invalide, avec une suspension administrative de trente jours disponible sur demande de quinze jours. C'est de la prévention plutôt que de la compensation, et aucun autre État membre ne le fait.

Questions ouvertes pour l'analyse juridique

L'article 21, paragraphe 8, impose aux États membres de veiller à ce que les auteurs de signalement aient accès à des mesures réparatrices, y compris une indemnisation du préjudice subi. L'Estonie ne prévoit ni nullité, ni réintégration, ni dommages-intérêts, seulement une amende payable à l'État. La Tchèque prévoit une satisfaction adéquate pour le préjudice non pécuniaire et rien de plus. Les analystes devraient examiner si le droit civil ou du travail général fournit ce que les lois de transposition omettent, et s'il est accessible en pratique à un auteur de signalement. Les Pays-Bas soulèvent une question distincte au regard de l'article 25, paragraphe 2, la clause de non-régression, parce que la transposition a abrogé l'article 7:658c du code civil sans y substituer de voie de recours. Séparément, les plafonds d'indemnisation en Irlande, en Lituanie, en Suède et en Belgique invitent à un examen au regard du standard de « réparation intégrale », la perte du recours par la Lituanie en cas de versement d'une récompense constituant un point supplémentaire à éprouver.

La charge de la preuve

L'article 21, paragraphe 5, renverse la charge de la preuve. Dès lors que l'auteur du signalement démontre avoir fait un signalement et subi un préjudice, l'employeur doit prouver que le préjudice reposait sur des motifs dûment justifiés. La plupart des États membres ont transposé le renversement, et plusieurs sont allés au-delà. La Croatie a ajouté une présomption de causalité. L'Italie fait fonctionner un double renversement qui s'applique hors procédure comme en procédure. L'Allemagne renverse sur la seule allégation de l'auteur du signalement, la France à un seuil délibérément bas, l'Estonie sur la preuve du seul signalement, et la Lettonie sans exiger aucune démonstration de seuil de l'auteur du signalement. Le Danemark, le Luxembourg, Malte, la Slovénie, la Suède, la Pologne, la Roumanie et la Lituanie renversent tous sur la preuve du signalement plus le préjudice.

Quatre États n'ont pas renversé, ou n'ont pas renversé d'une manière qui fonctionne partout. La Tchèque ne contient ni renversement ni présomption nulle part dans la loi. La Bulgarie a laissé l'article 21, paragraphe 5, non transposé et a ajouté un moyen de défense exprès tiré d'un motif licite, ce qui pointe dans la direction opposée. L'Autriche exige une Glaubhaftmachung bilatérale, une démonstration de

vraisemblance par les deux parties, ce qui n'est pas un renversement. La Slovaquie renverse devant l'Office administratif mais est muette quant aux procédures judiciaires, de sorte que l'avantage de l'auteur du signalement s'évapore en appel devant un juge.

Les délais compliquent encore le tableau. Le Portugal ne renverse la charge qu'à l'intérieur d'une fenêtre fixe de deux ans mesurée depuis le signalement, bien que l'interdiction sous-jacente des représailles ne soit pas limitée dans le temps, et la loi espagnole présuppose la même fenêtre de deux ans. Le renversement finlandais ne s'applique pas en procédure pénale, et sa demande d'indemnisation doit être introduite dans les trois ans. La règle des deux ans de la Slovaquie est une forclusion en amont sur le signalement plutôt qu'une fenêtre protégée. La Croatie n'a aucune période protégée dans la loi, Malte n'impose aucune prescription quelle qu'elle soit, et les Pays-Bas rendent la protection illimitée dans le temps, courant pendant et après la relation de travail. La Lettonie est la plus dure sur la procédure : si la soumission ne satisfait pas aux critères légaux, les droits de l'auteur du signalement sont perdus intégralement.

Pays	La charge est-elle renversée l'employeur doit prouver que le préjudice était justifié	Ce que l'auteur du signalement doit d'abord démontrer
 Tchéquie	Aucun	Tout, les règles civiles ordinaires s'appliquent
 Bulgarie	Aucun	Tout, plus un moyen de défense exprès tiré d'un motif licite
 Autriche	Non, les deux parties doivent démontrer la vraisemblance	Vraisemblance des représailles
 Slovaquie	Devant l'Office seulement, pas en justice	Le signalement
 Finlande	Oui, mais pas en procédure pénale	Signalement et préjudice, demande dans les 3 ans
 Portugal	Oui, dans une fenêtre de 2 ans seulement	Signalement et préjudice dans les 2 ans
 Allemagne	Oui, sur simple allégation	Une allégation de représailles
 Lettonie	Oui, aucun seuil pour l'auteur du signalement	Rien, mais une soumission défectueuse fait perdre tous les droits
 Italie	Oui, en justice et hors justice	Signalement et préjudice
 Estonie	Oui	Le seul signalement
 Danemark	Oui	Signalement et préjudice
 Croatie	Oui, avec une présomption de causalité	Signalement et préjudice

Toutes les autres protections dépendent du renversement, puisqu'un auteur de signalement qui ne peut pas déplacer la charge prouvera rarement le mobile. Des voies de recours généreuses dans les quatre systèmes sans renversement valent donc moins qu'il n'y paraît.

Questions ouvertes pour l'analyse juridique

L'article 21, paragraphe 5, est inconditionnel dans ses termes. La Bulgarie ne l'a pas transposé et a ajouté un moyen de défense tiré d'un motif licite ; la Tchéquie ne contient aucun renversement ni présomption nulle part ; l'Autriche a substitué un test de vraisemblance bilatéral ; la Slovaquie a confiné le renversement aux procédures devant son Office et a laissé les procédures judiciaires sans réponse. Les analystes devraient examiner si le droit procédural général de chacun de ces États produit un effet équivalent. Les variantes plus étroites méritent le même traitement : l'exclusion des procédures pénales par la Finlande, et les fenêtres de deux ans au Portugal et en Espagne, qui laissent toutes deux l'interdiction des représailles elle-même illimitée dans le temps tout en limitant la règle de preuve qui la rend applicable.

Clauses de renonciation et accords de confidentialité

L'article 24 impose aux États membres de frapper de nullité toute renonciation aux droits et voies de recours créés par la directive, y compris les clauses du contrat de travail, les clauses de confidentialité et les accords transactionnels. La plupart des transpositions comportent une clause de ce type, et plusieurs ont été rédigées pour fermer des échappatoires précises. Chypre, la Roumanie, la Grèce et la Lituanie nomment toutes expressément l'arbitrage préalable à tout litige. Malte frappe de nullité toute clause qui exclut la loi, fait obstacle aux procédures fondées sur elle, ou simplement décourage une divulgation, ce qui est la formulation la plus large de l'Union. L'Irlande frappe de nullité un accord dans la mesure où il fait obstacle aux divulgations, limite la loi, ou empêche les procédures fondées sur elle ou pour rupture de contrat, sans aucune exception. Le Portugal frappe de nullité les clauses limitant le signalement, le suivi ou la divulgation. La Croatie ajoute que les actes généraux d'un employeur réduisant ces droits sont inopérants, et la Tchéquie dit qu'une renonciation est simplement écartée. La Lettonie n'admet aucune exception pour les accords de confidentialité, les transactions ou les conventions collectives. Les deux lois fédérales belges adoptent la position doctrinale la plus forte de toutes les transpositions et font de la protection une question d'ordre public.

Quatre États membres laissent une lacune. Le Luxembourg n'a aucune clause anti-renonciation nulle part dans sa loi : il ne frappe de nullité aucun accord de confidentialité, aucune transaction et aucune clause contractuelle. La Slovénie est muette, sans aucune disposition sur la renonciation, l'accord de confidentialité ou la transaction dans la loi. L'Espagne n'a aucune clause de nullité expresse et traite au lieu de cela une restriction contractuelle au signalement comme une infraction très grave, punissable mais pas nécessairement inopposable. La Suède frappe de nullité les renonciations mais ménage une exception, une convention collective centrale, qui peut déroger à l'ensemble du chapitre sur le canal interne, l'arbitrage préalable à tout litige demeurant toutefois inopposable.

Une poignée d'États ont ajouté leurs propres exceptions. L'Autriche frappe de nullité une renonciation sauf si le signalement échappe aux dispositions relatives au champ de la loi. L'Italie frappe de nullité les renonciations sauf en cas de conciliation au titre de l'article 2113, alinéa 4, du code civil. La Pologne permet à l'auteur du signalement d'assumer la responsabilité d'un signalement sciemment faux. Les Pays-Bas admettent deux exceptions partielles. La règle slovaque vaut pour la protection contre les représailles en général, et seul le statut protégé formel peut être abandonné, par écrit. La Belgique est de nouveau scindée : les lois fédérales sont d'ordre public, les instruments wallon et flamand ne prévoient que la nullité, le décret administratif wallon comporte une clause complète qui s'étend à l'arbitrage, et trois des huit instruments belges n'ont aucune clause de renonciation.

Pays	Les clauses de renonciation et de confidentialité sont-elles nulles nulles sans exception	Portée de la clause
 Luxembourg	Aucune	Aucune disposition anti-renonciation nulle part dans la loi
 Slovénie	Aucune	La loi ne mentionne ni renonciation, ni accord de confidentialité, ni transaction
 Espagne	Non nulle, mais sanctionnée	Limiter le signalement par contrat est une infraction très grave
 Suède	Nulle, une exception	Une convention collective centrale peut déroger
 Italie	Nulle, une exception	La conciliation du code civil est exclue
 Autriche	Nulle, exception de champ	Pas lorsque le signalement échappe à la loi
 Pays-Bas	Nulle, deux exceptions	Protection partielle seulement
 Belgique	Varie selon l'instrument	Ordre public au niveau fédéral, aucune clause dans trois instruments
 Malte	Nulle	Inclut toute clause qui décourage une divulgation
 Irlande	Nulle	Couvre les procédures pour rupture de contrat, sans exception
 Chypre	Nulle	Inclut l'arbitrage préalable à tout litige
 Lettonie	Nulle	Aucune exception pour accords de confidentialité, transactions ou conventions collectives

La conséquence rédactionnelle pour un employeur est immédiate. Un accord transactionnel ou un accord de confidentialité de sortie qui serait annulé à Dublin, Nicosie, Riga ou La Valette peut fort bien tenir au Luxembourg et en Slovénie, et en Suède une convention collective centrale peut licitement écarter entièrement les obligations relatives au canal interne. Un groupe qui rédige ses modèles de transaction selon la plus stricte de ces normes peut les utiliser dans toute l'Union ; celui qui rédige selon ce que le droit local se trouve permettre devra tout réécrire à chaque frontière.

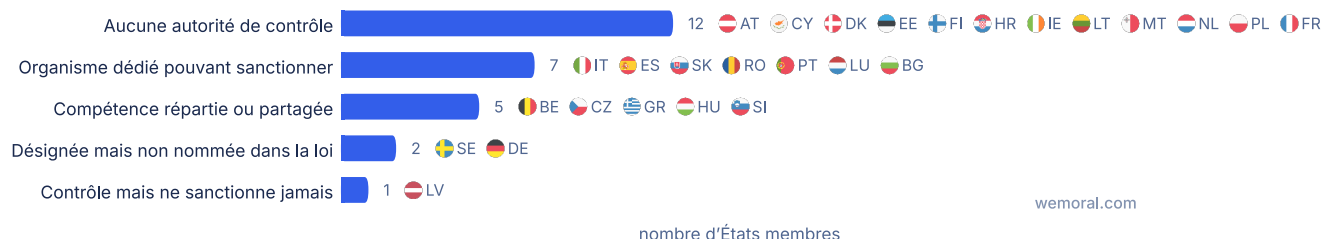
Questions ouvertes pour l'analyse juridique

L'article 24 impose aux États membres de veiller à ce que les renonciations aux droits et voies de recours qu'il prévoit soient sans effet, quelle que soit la forme de l'accord. La loi luxembourgeoise ne contient aucune clause anti-renonciation d'aucune sorte, et celle de la Slovénie est muette sur ce point, de sorte que dans les deux cas la réponse devrait provenir du droit général des contrats. L'Espagne sanctionne une restriction contractuelle comme une infraction très grave mais n'énonce pas que la clause est nulle, ce qui laisse ouverte la question de savoir si une clause fautive demeure opposable entre les parties tandis que l'employeur est sanctionné pour elle. L'exception de convention collective de la Suède soulève une question distincte, puisque l'article 24 n'admet aucune dérogation par accord. Les analystes devraient également éprouver si l'exclusion de conciliation de l'Italie et les deux exceptions partielles des Pays-Bas s'inscrivent dans les termes de l'article.

Section 4 - Mise en œuvre et sanctions

Qui fait appliquer les règles

La directive a demandé aux États membres de désigner des autorités chargées de recevoir les signalements externes. Elle ne dit presque rien sur qui doit contrôler le respect des obligations relatives aux canaux internes, si bien qu'un responsable de la conformité ne peut pas présumer qu'il existe un régulateur devant lequel répondre. Cinq États membres ont créé une autorité de contrôle dédiée : l'Italie a donné compétence exclusive à l'ANAC, l'Espagne a créé une Autorité indépendante aux côtés d'organes régionaux, la Slovaquie a institué l'Úrad na ochranu oznamovateľov, dont le président est élu par le parlement, le Portugal a confié la mission au Mecanismo Nacional Anticorrupção et le Luxembourg a mis en place l'Office des signalements. Dix autres ont remis le rôle à un régulateur existant, de la commission bulgare de protection des données à l'Inspection du travail grecque et à l'autorité hongroise de contrôle de l'emploi. Les douze restants n'ont aucun superviseur administratif. Six d'entre eux s'en remettent aux tribunaux, dont la France, l'Irlande, Malte, le Danemark, Chypre et la Pologne, et six ne désignent personne, parmi lesquels l'Autriche, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Lituanie et les Pays-Bas.



Graphique 6. Quel type d'autorité contrôle le respect des obligations relatives aux canaux internes, en nombre d'États membres. Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

La carte du signalement externe est tout aussi inégale. La France recense 42 autorités compétentes réparties sur 23 domaines, et l'Irlande compte 82 personnes désignées plus un Commissaire aux divulgations protégées à titre résiduel. À l'opposé, la Croatie fait tout passer par le Médiateur, l'Italie par l'ANAC et la Lituanie par le Parquet, qui reçoit les signalements, reconnaît la qualité de lanceur d'alerte, enquête, protège et publie les statistiques. La Bulgarie se situe entre les deux avec un modèle de guichet unique : la CPDP reçoit tout et transmet à l'un de quatorze organes sous sept jours. La Suède est le cas à part du groupe, car sa loi ne nomme aucune autorité et laisse la désignation à un règlement gouvernemental.

La supervision n'emporte pas avec elle le pouvoir d'infliger des amendes. Le KNAB letton supervise le dispositif mais ne prononce jamais de sanction, laissant les procédures à l'inspection du travail ou à la police. Le Luxembourg partage la fonction en deux : onze de ses vingt-deux autorités infligent directement des amendes et onze renvoient le dossier à l'Office. L'Allemagne ne nomme aucun superviseur dans sa loi et renvoie à l'autorité suprême compétente du Land selon le droit général des infractions administratives, que chaque Land fixe ensuite par décret. La Belgique applique les deux modèles à la fois : la loi du secteur privé renvoie au droit pénal social, à la FSMA et au tribunal du travail, tandis que les instruments fédéral public, flamand, wallon et bruxellois n'ont pas de superviseur et que leurs médiateurs ne peuvent émettre que des recommandations.

Pays	Voie de signalement externe où l'auteur d'un signalement s'adresse hors de l'entreprise	Qui contrôle les obligations de canal la directive n'exige aucun superviseur
 Allemagne	Office fédéral de la justice, offices des Länder	Régulateur existant, non nommé
 Autriche	Bureau anticorruption plus 8 organes sectoriels	Personne
 Belgique	Médiateurs fédéraux, médiateurs régionaux	Partagé, aucun dans 4 des 8 instruments
 Bulgarie	Commission de protection des données, renvoie vers 14 organes	Régulateur existant
 Chypre	Aucune autorité unique	Tribunaux uniquement
 Croatie	Médiateur seul	Personne
 Danemark	Autorité de protection des données	Tribunaux uniquement
 Espagne	Autorité indépendante, organes régionaux	Organe dédié
 Estonie	Aucune autorité unique	Personne
 Finlande	Chancelier de justice, centralisé	Personne
 France	42 autorités dans 23 domaines	Tribunaux uniquement
 Grèce	Autorité de transparence	Régulateur existant, partagé
 Hongrie	Dix organes désignés	Régulateur existant
 Irlande	82 personnes désignées	Tribunaux uniquement
 Italie	Autorité anticorruption seule	Organe dédié, exclusif
 Lettonie	Toute institution compétente, pôle anticorruption	Supervise mais n'inflige jamais d'amende
 Lituanie	Parquet seul	Personne
 Luxembourg	22 autorités compétentes	Organe dédié, 11 sanctionnent directement
 Malte	Liste sectorielle, Médiateur en dernier ressort	Tribunaux uniquement
 Pays-Bas	8 autorités	Personne, article en sommeil
 Pologne	Médiateur plus autorité compétente	Tribunaux et procureurs
 Portugal	Aucune autorité unique	Organe dédié
 Roumanie	Autorités sectorielles, agence pour l'intégrité	Régulateur existant
 Slovaquie	Office de protection des lanceurs d'alerte, procureurs	Organe dédié
 Slovénie	24 autorités désignées	Commission anticorruption, rôle partagé
 Suède	Aucune nommée dans la loi	Régulateur existant, non nommé
 Tchéquie	Ministère de la Justice	Régulateur existant, partagé

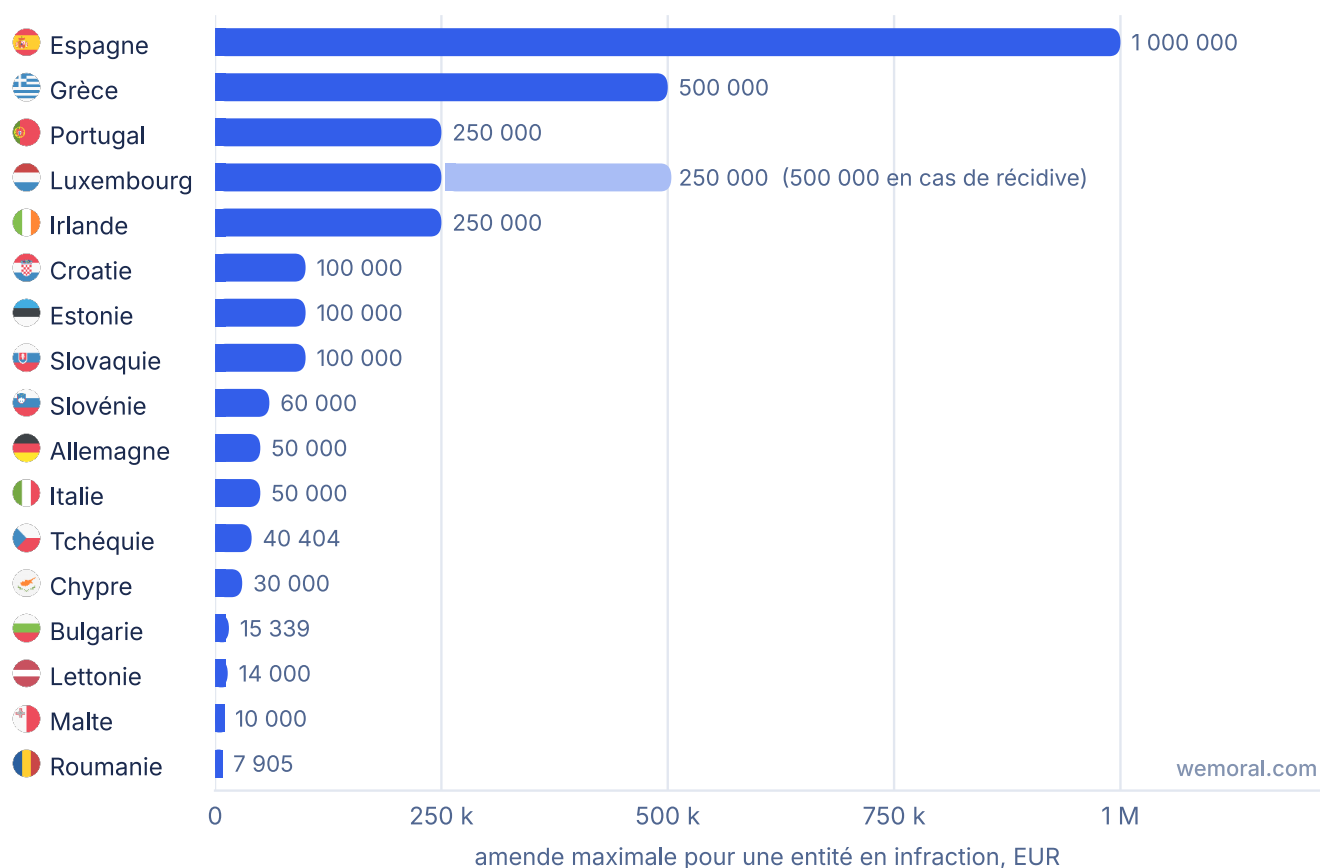
Le gris atténué marque la position partagée par la plupart des États membres ; le gras marque un écart national ; le rouge marque l'absence de fonction de contrôle. Références légales complètes dans les [Références](#), p. 45.

Questions ouvertes pour examen juridique

Quatre États membres n'attachent aucune sanction, de quelque nature que ce soit, au défaut de mise en place d'un canal interne : l'Autriche, Chypre, la Lettonie et Malte. La liste fermée des comportements sanctionnables prévue par la directive ne couvre pas de manière évidente ce manquement, de sorte que l'existence d'un point d'ancrage ailleurs dans chaque système national est une question qui mérite d'être soumise à un conseil. Une question voisine se pose lorsqu'une loi prévoit un superviseur sans nommer personne, comme en Allemagne et en Suède, et lorsque le superviseur ne peut infliger aucune sanction, comme le bureau anticorruption letton.

Ce que coûte la non-conformité

Ce qu'une entreprise risque en ignorant ses obligations de canal dépend presque entièrement de l'État membre où elle se trouve. L'Espagne est en tête de l'échelle avec 1 000 000 EUR pour une infraction très grave. À l'autre extrémité, six États membres n'attachent aucune amende aux entités, et la loi hongroise l'exclut expressément. Quatre autres ne fixent aucune amende chiffrée pour les entités, laissant l'exposition à des amendes pénales fixées par le juge, à la responsabilité de la personne responsable ou à une injonction.



Graphique 2. Amende la plus élevée qu'une personne morale peut encourir sous chaque transposition, en EUR. Segment plus clair : le plafond luxembourgeois double à 500 000 EUR en cas de récidive dans les cinq ans. Montants tchèques, bulgares et roumains convertis à taux de référence fixes (24,75 CZK, 1,95583 BGN, 5,06 RON pour 1 EUR). Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

Aucune amende chiffrée pour les entités dans 10 États membres

L'Autriche ne sanctionne que les personnes physiques, jusqu'à 20 000 EUR. **La Belgique** répartit les sanctions entre ses huit instruments, avec des montants de base multipliés par les décimes additionnels plus l'emprisonnement. **Le Danemark** laisse l'amende pénale entièrement aux tribunaux. **La Finlande** ne connaît qu'une indemnisation fixée par le juge. **La France** n'a pas d'amende administrative, seulement une amende civile de 60 000 EUR pour les procédures abusives contre les auteurs de signalement. **La Hongrie** exclut expressément toute amende. **La Lituanie** ne vise que les personnes physiques, jusqu'à 4 000 EUR. **Les Pays-Bas** n'ont jamais mis en vigueur leur article de sanction. **La Pologne** s'appuie sur la responsabilité pénale des personnes responsables. **La Suède** dispose à la place d'une injonction non plafonnée assortie d'une astreinte (vite).

La répression diverge autant que les montants. Le tableau ci-dessous met côte à côte les trois dimensions de sanction pour les 27 États membres.

Pays	Amende maximale pour les entités pour violation des obligations de canal ou de protection	Prison pour représailles ou entrave au signalement la directive n'exige aucune infraction pénale	Sanction de l'auteur d'un signalement faux exigée par la directive, forme libre
 Allemagne	50 000 EUR	Non	Jusqu'à 20 000 EUR
 Autriche	Aucune, personnes physiques uniquement	Non	Jusqu'à 20 000 EUR
 Belgique	Variable selon l'instrument	Oui, jusqu'à 3 ans	Régime pénal de la diffamation
 Bulgarie	Environ 15 300 EUR	Non	Environ 1 500 à 3 600 EUR
 Chypre	30 000 EUR, pénale	Oui, jusqu'à 3 ans	Jusqu'à 30 000 EUR ou 3 ans
 Croatie	100 000 EUR	Non	600 à 4 000 EUR
 Danemark	Fixée par le juge, sans montant	Non, amende uniquement	Amende fixée par le juge
 Espagne	1 000 000 EUR	Non	30 001 à 300 000 EUR
 Estonie	100 000 EUR	Non	Jusqu'à 2 400 EUR
 Finlande	Aucune	Non, amende uniquement	Amende fixée par le juge
 France	Aucune	Oui, jusqu'à 2 ans	Aucune, perte de la protection
 Grèce	500 000 EUR	Oui, prison	Au moins 2 ans de prison
 Hongrie	Amendes expressément exclues	Non	Aucune
 Irlande	250 000 EUR, pénale	Oui, jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 100 000 EUR et 2 ans
 Italie	50 000 EUR	Non	500 à 2 500 EUR
 Lettonie	14 000 EUR	Non	30 à 700 EUR
 Lituanie	Aucune, personnes physiques uniquement	Non	Aucune, perte des garanties
 Luxembourg	250 000 EUR	Oui, auteur du signalement uniquement	8 jours à 3 mois plus jusqu'à 50 000 EUR
 Malte	10 000 EUR, pénale	Oui, jusqu'à 1 an	Poursuites pénales
 Pays-Bas	Aucune en vigueur	Non	Aucune
 Pologne	Aucune, voie pénale	Oui, jusqu'à 3 ans	Jusqu'à 2 ans de prison
 Portugal	250 000 EUR	Non	1 000 à 25 000 EUR
 Roumanie	Environ 7 900 EUR	Non	Environ 500 à 5 900 EUR
 Slovaquie	100 000 EUR	Non	Perte du statut protégé
 Slovénie	60 000 EUR	Non	400 à 1 200 EUR
 Suède	Aucune, injonction uniquement	Non	Aucune
 Tchéquie	Environ 40 400 EUR	Non	Jusqu'à environ 2 000 EUR

Le gris atténué marque la position partagée par la plupart des États membres ; le gras marque un écart national. Montants en monnaie nationale convertis à taux de référence fixes. Références légales complètes dans les [Références](#), p. 45.

Les sanctions pénales

La directive demande des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elle ne demande pas d'infraction pénale, et dix-neuf États membres ont renoncé à en créer une. L'Autriche, la Bulgarie, la

Croatie, la Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède appliquent tous des régimes purement administratifs, qu'ils soient qualifiés de délits mineurs en Estonie et en Slovénie, de contraventions en Roumanie, d'infractions administratives en Tchèque ou de contraordenações au Portugal. Le Danemark et la Finlande se tiennent légèrement à part au sein de ce groupe : tous deux prévoient une amende pénale, mais aucune des deux lois ne comporte de peine de prison.

Huit États membres ont choisi la voie pénale, ce qui change la donne commerciale, car l'exposition pénale vise généralement une personne nommée plutôt que le bilan de l'entreprise. La Belgique punit le comportement central de six mois à trois ans plus une amende dans ses instruments du secteur privé, fédéral public et bruxellois, tandis que ses textes flamand et wallon ne créent aucune infraction. Chypre et la Pologne atteignent toutes deux trois ans, l'Irlande atteint deux ans sur mise en accusation pour six chefs, dont le défaut de mise en place d'un canal, et la France scinde le comportement en deux, avec un an et 15 000 EUR pour l'entrave à un signalement et deux ans et 30 000 EUR pour une violation de la confidentialité. La Grèce prévoit l'emprisonnement sans indiquer de maximum. Malte punit d'un an au plus la contrainte, la violence, la traque, le guet devant le domicile et la privation des outils de travail d'un salarié.

Le Luxembourg est le cas qui inverse le schéma. Sa disposition pénale vise exclusivement l'auteur du signalement, avec huit jours à trois mois de prison et 1 500 à 50 000 EUR pour un signalement sciemment faux, tandis que l'exposition de l'employeur reste administrative. La Grèce, la Pologne et l'Irlande appliquent la responsabilité pénale dans les deux directions, contre l'employeur qui exerce des représailles comme contre l'auteur d'un signalement faux. Cette asymétrie, ajoutée au fait que quatre des huit régimes pénaux sont des modifications de lois antérieures à la directive, signifie que la présence d'une peine de prison en dit moins qu'il n'y paraît sur la sévérité d'un pays.

Pays	Qui risque la prison	Peine de prison maximale
 Belgique	Côté employeur	3 ans, 4 des 8 instruments uniquement
 Chypre	Les deux côtés	3 ans
 France	Côté employeur	2 ans
 Grèce	Les deux côtés	Aucun maximum indiqué
 Irlande	Les deux côtés	2 ans
 Luxembourg	Auteur du signalement uniquement	3 mois
 Malte	Côté employeur	1 an
 Pologne	Les deux côtés	3 ans

Les 19 autres États membres ne créent aucune infraction pénale en matière d'alerte ; le Danemark et la Finlande prévoient une amende pénale sans peine de prison. Références légales complètes dans les [Références](#), p. 45.

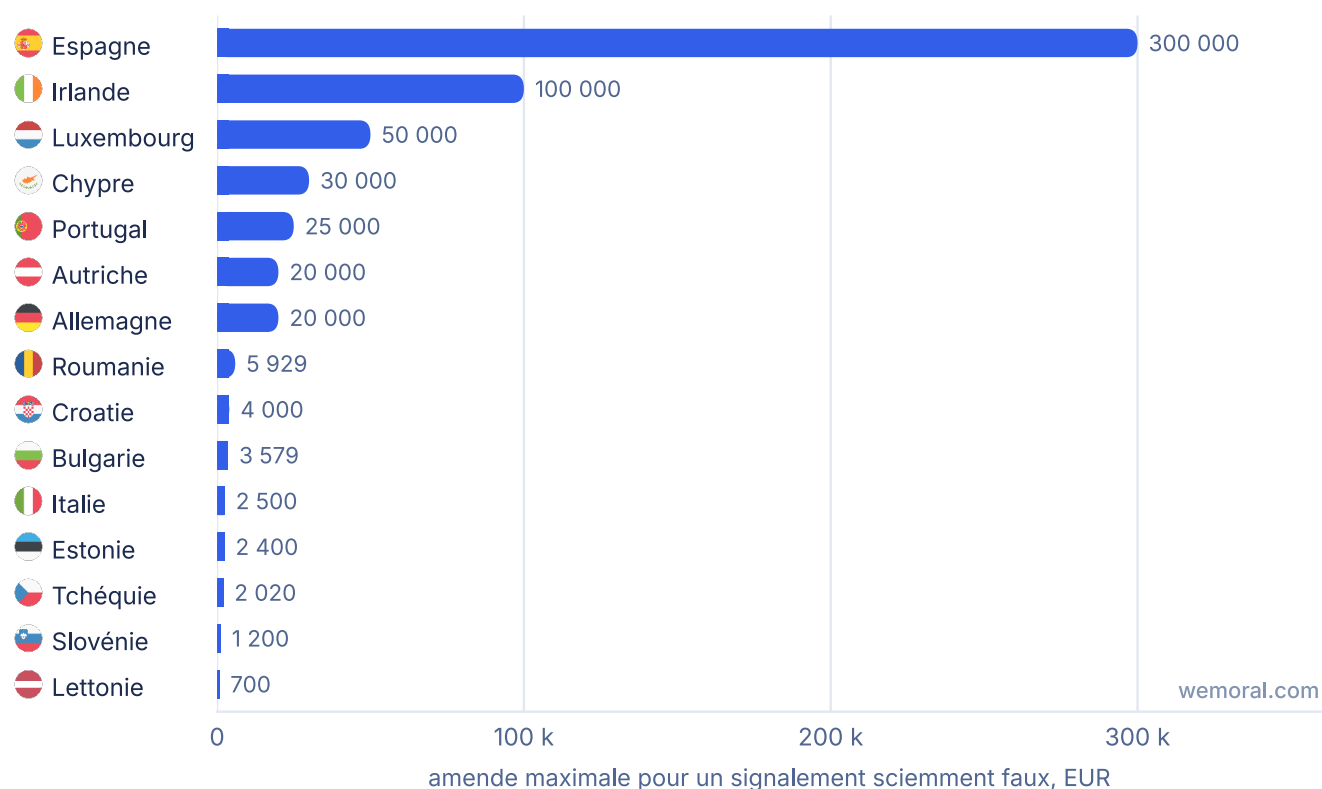
Questions ouvertes pour examen juridique

Lues avec les amendes applicables aux entités, quatre positions nationales soulèvent une question de conformité au regard de l'article de la directive relatif aux sanctions. La Hongrie exclut à la fois l'amende et l'interdiction d'exercer l'activité, de sorte qu'aucune sanction pécuniaire ne s'attache à une entité. Les Pays-Bas ont adopté un article de sanction sans jamais le mettre en vigueur. L'Autriche ne vise que les personnes physiques, à 20 000 EUR portés à 40 000 en cas de récidive. La Finlande ne prévoit rien contre l'entrave à un signalement. L'article vise les personnes physiques ou morales, si bien qu'une amende au niveau de l'entité n'est pas exigée en soi, ce qui aiguise la question plutôt qu'il ne la tranche.

Le risque propre du lanceur d'alerte

La directive impose aux États membres de sanctionner le signalement sciemment faux et laisse la forme ouverte. Vingt États membres l'ont fait par l'amende ou par la prison ; sept n'ont prévu aucune sanction contre l'auteur du signalement. L'Espagne fixe l'exposition pécuniaire la plus lourde de l'UE, de 30 001 à 300 000 EUR, un montant qui ruinerait la plupart des lanceurs d'alerte individuels et qui se situe un ordre de grandeur au-dessus du palier suivant. L'Irlande peut imposer jusqu'à 100 000 EUR et deux ans, et ajoute une action en responsabilité civile créée par la loi, ouverte à toute personne lésée par le signalement faux. Le Luxembourg combine jusqu'à 50 000 EUR avec une courte peine de prison. La Grèce est la plus dure sur le plan carcéral, en exigeant un emprisonnement d'au moins deux ans.

À l'autre extrémité, les chiffres deviennent presque symboliques. Le plafond letton est de 700 EUR, la fourchette slovène va de 400 à 1 200 EUR et la fourchette italienne de 500 à 2 500 EUR, avec une action disciplinaire obligatoire en parallèle. La Croatie fixe 600 à 4 000 EUR, sauf si le comportement constitue lui-même une infraction pénale. L'Autriche et l'Allemagne plafonnent toutes deux l'exposition à 20 000 EUR plus les dommages-intérêts. La Tchéquie ressort à environ 2 000 EUR et l'Estonie à 2 400 EUR.



Graphique 7. Sanction pécuniaire maximale encourue par l'auteur d'un signalement sciemment faux, en EUR. Source : lois nationales, analyse WeMoral, juillet 2026.

Sept États membres substituent autre chose à la sanction. La France, la Lituanie, la Slovaquie, la Suède et Malte n'infligent aucune amende à l'auteur du signalement et traitent la perte de la protection comme la conséquence. La Slovaquie en est l'exemple le plus net : le statut protégé prend fin sur condamnation pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, ou sur preuve de la mauvaise foi, et rien de plus ne suit. La Hongrie et les Pays-Bas ne créent aucune conséquence. Malte va plus loin en faveur de l'auteur du signalement, en traitant les poursuites pour accusation calomnieuse comme constituant elles-mêmes une mesure de représailles à son encontre. Pour un employeur qui pèse la suite à donner à un signalement suspect, le levier disponible dépend entièrement du droit national applicable.

Questions ouvertes pour examen juridique

Lorsqu'une transposition n'attache aucune conséquence à un signalement sciemment faux, la compatibilité avec le second volet de l'article de la directive relatif aux sanctions mérite d'être vérifiée. La Hongrie et les Pays-Bas ne créent ni infraction ni amende. La France, la Lituanie, la Slovaquie, la Suède et Malte s'appuient sur le seul retrait de la protection, qui peut ou non constituer une sanction. La question de savoir si la perte d'un statut auquel l'auteur du signalement n'avait de toute façon pas droit peut être dissuasive au sens voulu reste ouverte.

Le soutien aux lanceurs d'alerte

Le soutien est l'obligation la moins précisée de la directive et la plus faiblement transposée. Le jeu de données ne retient que les mesures que chaque loi nomme effectivement, parmi le conseil, l'aide juridictionnelle, l'aide financière, le soutien psychologique et le certificat de statut protégé. À cette aune, l'Espagne et la Slovénie sont les seuls États membres à offrir la gamme complète. L'Espagne nomme le conseil, l'aide juridictionnelle, l'aide financière, le soutien psychologique et un certificat. La Slovénie ajoute une mesure qu'aucun autre État ne possède, une allocation de chômage versée jusqu'au jugement définitif et remboursable par la partie perdante, en plus d'une aide juridictionnelle sans condition de ressources, d'un soutien psychologique par le réseau public de santé et d'un certificat de la commission anticorruption.

L'aide juridictionnelle est le dénominateur commun, présente dans dix-huit États membres, même si les conditions varient fortement. La Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovénie l'accordent sans condition de ressources, si bien qu'un cadre bien payé y a droit aussi facilement qu'un employé débutant. La Roumanie accorde deux fois la représentation gratuite par le barreau, une fois pour une enquête disciplinaire dans l'année et une fois pour contester des représailles. L'Autriche finance le contentieux par les chambres professionnelles, et l'office slovaque de protection peut payer directement les honoraires de l'avocat. Le soutien psychologique ou émotionnel est bien plus rare, nommé dans sept États membres seulement, et gratuit en Grèce auprès d'une liste du ministère de la santé. Un certificat ou une lettre confirmant le statut protégé existe dans sept États, et il pèse plus lourd qu'il n'y paraît, car c'est le document qu'un auteur de signalement peut présenter à un tribunal ou à un futur employeur.

Le bas de la distribution est saisissant. La Tchéquie, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande et le Luxembourg offrent le conseil et rien d'autre. Le Danemark, l'Estonie et la Suède ne nomment aucune mesure de soutien, et l'Estonie combine ce silence avec l'absence de tout recours civil contre les représailles, ce qui laisse l'auteur d'un signalement formellement protégé et pratiquement seul.

Pays	Aide juridictionnelle	Soutien psychologique	Certificat de statut
 Allemagne	Non, conseil uniquement	Non	Non
 Autriche	Oui, financée par les chambres	Non	Non
 Belgique	Oui	Oui, certains instruments	Oui
 Bulgarie	Oui	Non	Oui, lettre de statut
 Chypre	Oui	Non	Non
 Croatie	Oui	Oui, soutien émotionnel	Non
 Danemark	Non	Non	Non
 Espagne	Oui	Oui	Oui
 Estonie	Non	Non	Non
 Finlande	Non, conseil uniquement	Non	Non
 France	Non	Oui, plus aide financière	Non
 Grèce	Oui, sans condition de ressources	Oui, gratuit	Non
 Hongrie	Oui	Non	Non
 Irlande	Non, conseil uniquement	Non	Non
 Italie	Oui, dispositif d'État	Non	Non
 Lettonie	Oui, sans condition de ressources	Non	Non
 Lituanie	Oui, sans condition de ressources	Non	Non
 Luxembourg	Non, conseil uniquement	Non	Non
 Malte	Oui	Non	Oui
 Pays-Bas	Oui, subventionnée	Oui, sur orientation	Non
 Pologne	Oui, sans condition de ressources	Non	Oui
 Portugal	Oui	Non	Oui, sur demande
 Roumanie	Oui, deux fois	Non	Non
 Slovaquie	Oui	Non	Non
 Slovénie	Oui, sans condition de ressources	Oui, réseau public	Oui
 Suède	Non	Non	Non
 Tchéquie	Non, conseil uniquement	Non	Non

Seules les mesures que la loi nationale nomme sont retenues ; ce qui n'est pas nommé est traité comme absent. Le gris atténué marque la position commune, le gras un ajout national, le rouge une mesure absente. Références légales complètes dans les [Références](#), p. 45.

Questions ouvertes pour examen juridique

L'article de la directive relatif au soutien énumère une information et des conseils complets et indépendants, une assistance effective des autorités compétentes et l'aide juridictionnelle dans les procédures. Le Danemark, l'Estonie et la Suède ne nomment aucune mesure de soutien, et la Tchéquie, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande et le Luxembourg nomment le conseil et rien de plus. Savoir si les dispositifs nationaux généraux d'aide juridictionnelle comblent la lacune dans chacun de ces systèmes, et s'ils le font à des conditions qu'un auteur de signalement peut réellement utiliser, est la question à laquelle un examen devrait répondre avant de tenir la position pour conforme.

Ce qui est réellement uniforme

Sur 33 dimensions et 27 États membres, la liste des règles valables partout tient dans un paragraphe.

Chaque État membre interdit les représailles contre une personne qui signale un manquement, et chacun étend cette protection au-delà du salarié qui signale, aux facilitateurs qui l'assistent ainsi qu'aux personnes et entités qui lui sont liées. Les 27 offrent au moins une voie vers une autorité externe et au moins une voie par laquelle l'auteur d'un signalement peut rendre l'information publique tout en conservant sa protection. Aucun ne subordonne la protection à l'exactitude finalement avérée du signalement ; le critère est partout de savoir si l'auteur du signalement avait des motifs raisonnables de croire que les informations étaient vraies au moment où il les a signalées.

Le socle commun s'arrête là. Plusieurs règles largement supposées uniformes ne le sont pas. Le seuil de 50 travailleurs est écarté en Slovaquie, qui couvre tout organisme public dès cinq salariés, en Slovénie, qui couvre des secteurs désignés dès dix salariés et toute commune quelle que soit sa taille, et en Lituanie, dont la loi ne comporte aucun seuil d'effectif. L'accusé de réception sous sept jours n'est pas universel : la Lituanie prévoit deux jours ouvrés et la Grèce compte sept jours ouvrés et non calendaires. Le délai de trois mois pour le retour d'information est écarté dans cinq États membres. Même le renversement de la charge de la preuve, le seul mécanisme qui rende une action pour représailles gagnable en pratique, est absent en Bulgarie et en Tchéquie et matériellement restreint en Autriche, en Slovaquie, en Finlande, au Portugal et en Espagne.

Pour une organisation présente dans plusieurs États membres, la conséquence pratique est qu'une procédure unique de groupe rédigée sur la seule base de la directive ne suffit pas. Elle sera conforme dans les États qui ont transposé au plus près du texte, et en deçà de la loi dans ceux qui sont allés plus loin. L'écart est le plus marqué sur le champ d'application, sur ce qui doit être accepté de manière anonyme et sur la durée de conservation des dossiers.

Références

Les intitulés sont donnés tels qu'ils figurent dans le texte officiel, avec la date d'entrée en vigueur de la transposition et un lien vers la source officielle.

Principaux instruments de transposition

[1] **European Union.** Directive (EU) 2019/1937 of the European Parliament and of the Council on the protection of persons who report breaches of Union law. In force 16 December 2019.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32019L1937>

[2] **Austria.** HinweisgeberInnenschutzgesetz (HSchG). In force 25 February 2023.

<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20012184>

[3] **Belgium.** Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national. In force 15 February 2023. Private-sector entities only; the seven further Belgian instruments are at [29] to [36].

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>

[4] **Bulgaria.** Закон за защита на лицата, подаващи сигнали или публично оповестяващи информация за нарушения. In force 4 May 2023.

<https://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=185482>

[5] **Croatia.** Zakon o zaštiti prijavitelja nepravilnosti (NN 46/2022). In force 23 April 2022, as amended by NN 136/2025, which redenominated the fines into euro and raised the entity ceiling.

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2022_04_46_572.html

[6] **Cyprus.** Ο περί της Προστασίας Προσώπων που Αναφέρουν Παραβάσεις του Ενωσιακού και Εθνικού Δικαίου Νόμος του 2022 (Ν. 6(Ι)/2022). In force 4 February 2022. Επίσημη Εφημερίδα, Παράρτημα Πρώτο, Μέρος Ι, Αρ. 4872, σ. 23-61.

[https://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gazette.nsf/29887EF426FA716CC22587DF0047B9CE/\\$file/4872%204%202%202022%20PARARTIMA%20to%20MEROS%20I.pdf](https://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gazette.nsf/29887EF426FA716CC22587DF0047B9CE/$file/4872%204%202%202022%20PARARTIMA%20to%20MEROS%20I.pdf)

[7] **Czechia.** Zákon č. 171/2023 Sb. o ochraně oznamovatelů. In force 1 August 2023.

<https://e-sbirka.gov.cz/sb/2023/171?zalozka=text>

[8] **Denmark.** Lov om beskyttelse af whistleblowere (lov nr. 1436 af 29. juni 2021). In force 17 December 2021.

<https://www.retsinformation.dk/eli/lt/2021/1436>

[9] **Estonia.** Tööalasest Euroopa Liidu õiguse rikkumisest teavitaja kaitse seadus (TÕRTKS). In force 1 September 2024.

<https://www.riigiteataja.ee/akt/117052025002>

[10] **Finland.** Laki Euroopan unionin ja kansallisen oikeuden rikkomisesta ilmoittavien henkilöiden suojelusta (1171/2022). In force 1 January 2023.

<https://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2022/20221171>

[11] **France.** LOI n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Transposing amendment in force 1 September 2022; the operative regime is the consolidated Sapin II text at [38].

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745>

[12] **Germany.** Hinweisgeberschutzgesetz (HinSchG). In force 2 July 2023.

<https://www.gesetze-im-internet.de/hinschg/BJNR08C0B0023.html>

[13] **Greece.** Νόμος 4990/2022, Προστασία προσώπων που αναφέρουν παραβιάσεις ενωσιακού δικαίου, ενσωμάτωση της Οδηγίας (ΕΕ) 2019/1937. In force 15 November 2022. ΦΕΚ Α' 210/15-11-2022.

https://www.et.gr/api/DownloadFeksApi?fek_pdf=20220100210

[14] **Hungary.** 2023. évi XXV. törvény a panaszokról, a közérdekű bejelentésekről, valamint a visszaélések bejelentésével összefüggő szabályokról. In force 24 July 2023.

<https://njt.jog.gov.hu/jogszabaly/2023-25-00-00>

[15] Ireland. Protected Disclosures (Amendment) Act 2022. Transposing amendment in force 1 January 2023; it amends the 2014 base act at [41], which carries much of the operative regime.

<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2022/act/27/enacted/en/pdf>

[16] Italy. Decreto Legislativo 10 marzo 2023, n. 24. In force 15 July 2023. Gazzetta Ufficiale Serie Generale n. 63 del 15-03-2023.

<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/gu/2023/03/15/63/sg/pdf>

[17] Latvia. Trauksmes celšanas likums. In force 4 February 2022.

<https://likumi.lv/ta/id/329680-trauksmes-celsanas-likums>

[18] Lithuania. Pranešėjų apsaugos įstatymas. Transposing amendment in force 15 February 2022.

https://e-seimas.lrs.lt/rs/legalact/TAD/241ff042626311ecb2fe9975f8a9e52e/format/MSO2010_DOCX/

[19] Luxembourg. Loi du 16 mai 2023 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. In force 21 May 2023.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/05/16/a232/jo>

[20] Malta. Protection of the Whistleblower (Amendment) Act, 2021, amending Cap. 527. Transposing amendment in force 24 December 2021.

<https://legislation.mt/eli/cap/527/eng>

[21] Netherlands. Wet bescherming klokkenluiders, wijziging van de Wet Huis voor klokkenluiders. Transposing amendment in force 18 February 2023.

<https://wetten.overheid.nl/BWBR0037852/2023-02-18>

[22] Poland. Ustawa o ochronie sygnalistów. In force 25 September 2024.

<https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20240000928>

[23] Portugal. Lei n.º 93/2021, regime geral de proteção de denunciante de infrações. In force 18 June 2022.

<https://diariodarepublica.pt/dr/detalhe/lei/93-2021-176147929>

[24] Romania. Legea nr. 361/2022 privind protecția avertizorilor în interes public. In force 22 December 2022.

<https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/262872>

[25] Slovakia. Zákon č. 54/2019 Z. z. o ochrane oznamovateľov protispoločenskej činnosti. Transposing amendment in force 1 July 2023.

<https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2019/54/>

[26] Slovenia. Zakon o zaščiti prijaviteljev (ZZPri). In force 22 February 2023.

<https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-0301/zakon-o-zasciti-prijaviteljev-zzpri>

[27] Spain. Ley 2/2023 reguladora de la protección de las personas que informen sobre infracciones normativas y de lucha contra la corrupción. In force 13 March 2023.

https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2023-4513

[28] Sweden. Lag (2021:890) om skydd för personer som rapporterar om missförhållanden. In force 17 December 2021.

https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/lag-2021890-om-skydd-for-personer-som_sfs-2021-890

Instruments complémentaires

Il ne s'agit pas de lois sur les lanceurs d'alerte à part entière. Chacun de ces textes est répertorié parce qu'un chiffre ou un constat de ce rapport ne peut pas se lire dans la seule loi principale : il porte le détail opérationnel que la loi principale délègue, fournit une définition ou une unité monétaire à laquelle la loi principale renvoie, couvre une partie du pays que la loi principale laisse de côté, ou constitue le texte de base qu'une loi de transposition ne fait que modifier.

[29] Belgium. Loi du 8 décembre 2022, secteur public fédéral et police intégrée. Covers the public sector the main act omits.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/12/08/2022034749/justel>

[30] **Belgium.** Decreet van 18 november 2022, klokkenluiders. The Flemish transposition, made by amending three existing decrees.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decreet/2022/11/18/2022034304/justel>

[31] **Belgium.** Bestuursdecreet van 7 december 2018, geconsolideerd. Where the Flemish substantive rules sit once the 2022 decree is applied: art. III.60/1 to III.60/13.

<https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1030009&geannoteerd=false>

[32] **Belgium.** Décret du 19 mai 2023, autorités locales. The Walloon transposition for local authorities.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2023/05/19/2023045247/justel>

[33] **Belgium.** Décret conjoint du 13 juillet 2023, médiateur commun. Covers the Communauté française and Région wallonne joint mediation service.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2023/07/13/2023045374/justel>

[34] **Belgium.** Décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023. The Brussels-Capital transposition; no standalone Brussels ordonnance exists.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2023/04/27/2023042133/justel>

[35] **Belgium.** Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022. The internal channel and protection regime for the Walloon Region's own services, cross-referred to by [33].

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/10/13/2022034178/justel>

[36] **Belgium.** Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022. The same, for the Communauté française's services.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/06/2022032767/justel>

[37] **Estonia.** Karistusseadustik (KarS). § 47 defines the trahviühik the penalties are expressed in.

<https://www.riigiteataja.ee/akt/KarS>

[38] **France.** LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin II), consolidated. The operative text: arts. 6 to 14-1 are the actual regime, including the art. 13 penalties.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033558528/>

[39] **France.** Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, consolidated. The procedural detail the loi delegates, plus the annexe listing the external reporting authorities.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046357368/>

[40] **Germany.** Gesetz über Ordnungswidrigkeiten (OWiG), consolidated. § 40 HinSchG designates no fining authority, so § 36 OWiG supplies the residual rule.

https://www.gesetze-im-internet.de/owig_1968/BJNR004810968.html

[41] **Ireland.** Protected Disclosures Act 2014, revised. The base act: the "public body" definition, ss. 14-15 and the s. 23 no-contracting-out rule live here.

<https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2014/act/14/revised/en/html>

[42] **Ireland.** S.I. No. 510/2022, Commencement Order. Fixes when the 2022 Act's provisions came into operation.

<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2022/si/510/made/en/html>

[43] **Ireland.** S.I. No. 367/2020, Prescribed Persons Order. The list of prescribed persons who may receive an external report under s. 7 of the 2014 Act.

<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2020/si/367/made/en/html>

[44] **Ireland.** S.I. No. 524/2023, amending the Prescribed Persons Order.

<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2023/si/524/made/en/html>

[45] **Ireland.** S.I. No. 233/2025, amending the Prescribed Persons Order.

<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2025/si/233/made/en/html>

[46] **Ireland.** S.I. No. 269/2026, amending the Prescribed Persons Order. Brings the live list to 82 prescribed persons.

<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2026/si/269/made/en/html>

- [47] **Latvia.** Administratīvās atbildības likums, consolidated. 16. pants (2) sets the fine unit the whistleblower penalties are expressed in at 5 EUR.
<https://likumi.lv/ta/id/303007>
- [48] **Lithuania.** Nutarimas Nr. 1206 dėl socialinės apsaugos išmokų atskaitos rodiklių. Sets the bazinė socialinė išmoka the reward and compensation figures are multiples of.
<https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/d7242890667711e48710f0162bf7b9c5/asr>
- [49] **Lithuania.** Administracinių nusižengimų kodeksas (ANK), consolidated. Art. 555-1 carries the fines the Law defers to; art. 2 confines them to natural persons.
https://e-seimas.lrs.lt/rs/actualedition/b8d908c0215b11e58a4198cd62929b7a/YNUWnWOQJo/format/ISO_PDF/
- [50] **Lithuania.** Baudžiamasis kodeksas (BK), consolidated. Checked for a retaliation offence; none exists.
https://e-seimas.lrs.lt/rs/actualedition/TAIS.111555/BNjOIHf1TR/format/ISO_PDF/
- [51] **Portugal.** Decreto-Lei n.º 433/82, regime geral das contraordenações, consolidated. The subsidiary regime art. 30.º of Lei 93/2021 routes to for ancillary sanctions.
<https://diariodarepublica.pt/dr/legislacao-consolidada/decreto-lei/1982-34484875>
- [52] **Romania.** Constituția României. Legea 361/2022 has no general commencement article; art. 78 supplies the default.
<https://www.ccr.ro/constitutia-romaniei/>
- [53] **Slovakia.** Zákon č. 583/2008 Z. z. o prevencii kriminality, consolidated. Supplies the protispoločenská činnosť catalogue that fixes the material scope of zákon 54/2019.
<https://www.slov-lex.sk/ezbierky/pravne-predpisy/SK/ZZ/2008/583/>
- [54] **Slovakia.** Zákon SNR č. 372/1990 Zb. o priestupkoch, consolidated. § 5a ods. 2 confines priestupok liability to natural persons, so the § 18 fines cannot reach an entity.
<https://www.slov-lex.sk/static/SK/ZZ/1990/372/20260901.html>
- [55] **Sweden.** Lag (1982:80) om anställningsskydd (LAS), consolidated. 39 § carries the damages cap that lag 2021:890 3 kap. 4 § cross-refers to.
https://www.riksdagen.se/sv/dokument-och-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/lag-198280-om-anstallningsskydd_sfs-1982-80/
- [56] **Sweden.** Förordning (2021:949) om skydd för personer som rapporterar om missförhållanden, consolidated. Supplies the authority designations lag 2021:890 leaves blank, including the behöriga myndigheter for external reports.
https://www.riksdagen.se/sv/dokument-och-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/forordning-2021949-om-skydd-for-personer-som_sfs-2021-949/

À propos de ce rapport

WeMoral est un [logiciel de signalement](#) destiné à l'exploitation de canaux de signalement internes dans le cadre de la directive 2019/1937 et de ses transpositions nationales. Nous avons construit ce jeu de données parce que nos clients demandaient sans cesse ce que leur propre loi nationale exige au-delà de la directive, et qu'aucune source existante n'y répondait.

La comparaison qui sous-tend ce rapport couvre 27 États membres selon 33 dimensions, extraites de la législation primaire et vérifiées lors d'une seconde passe.

Réutilisation et citation

Ce rapport est publié sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Vous pouvez le citer, reproduire ses graphiques, le traduire et le prolonger, y compris à des fins commerciales, à condition de créditer WeMoral et d'inclure un lien vers la source. Citation suggérée :

Rapport WeMoral 2026 sur la transposition de la directive sur les lanceurs d'alerte dans l'UE,
WeMoral, <https://wemoral.com/fr>



Publié sous licence [CC BY 4.0](#). Attribution à WeMoral avec un lien vers <https://wemoral.com/fr>.

Avertissement

Ce rapport est une analyse comparative de législations publiées. Il ne constitue pas un conseil juridique et ne crée aucune relation professionnelle d'aucune sorte. Le droit national évolue, et plusieurs des transpositions comparées ici ont été modifiées au moins une fois depuis leur entrée en vigueur. Lorsque le rapport soulève une question ouverte sur une règle nationale, c'est pour identifier un point qui mérite un examen juridique, non pour affirmer qu'un État membre a manqué à ses obligations. Avant d'agir sur la base d'un élément de ce rapport, vérifiez l'état actuel du droit dans l'État membre concerné auprès d'un conseil local qualifié.